

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Parait chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

90^e année - N° 4
AVRIL 1974

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

— Convention OMPI. Ratification. Norvège 174

UNIONS INTERNATIONALES

— Convention de Paris. Ratification de l'Acte de Stockholm. Norvège 174

— Arrangement de Nice. Ratification de l'Acte de Stockholm. Norvège 174

RÉUNIONS DE L'OMPI

— Programme technico-juridique permanent de l'OMPI. Comité permanent 175

LÉGISLATION

— Benelux. Convention et loi uniforme en matière de dessins ou modèles 176

— Belgique. Loi de 1970 portant approbation de la Convention Benelux 182

— Algérie. I. Ordonnance de 1973 portant création de l'INAPI 183

II. Extraits des statuts de l'INAPI 183

— Japon. Loi de 1959 sur les modèles d'utilité (telle qu'amendée) 185

— Italie. Décrets concernant la protection temporaire à des expositions 195

LETTRES DE CORRESPONDANTS

— Lettre de Suisse (Edouard Petitpierre) 197

— Lettre de l'Inde (addendum) (S. B. Sbah) 203

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

— OCDE. Recommandation du Conseil concernant les pratiques commerciales restrictives (brevets et licences) 204

BIBLIOGRAPHIE 205

CALENDRIER 206

Avis de vacance d'emploi 208

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI




ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Convention OMPI

Ratification

NORVÈGE

Le Gouvernement de la Norvège a déposé le 8 mars 1974 son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

La Norvège a rempli la condition stipulée à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, tel que prévu par l'article 29^{bis} dudit Acte et avec la limitation prévue par l'article 28.1)b), qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de la Norvège le 8 juin 1974.

Notification OMPI n° 52, du 13 mars 1974.




UNIONS INTERNATIONALES

Convention de Paris

Ratification de l'Acte de Stockholm

NORVÈGE

Le Gouvernement de la Norvège a déposé le 8 mars 1974 son instrument de ratification de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard de la Norvège le 13 juin 1974.

Notification Paris n° 50, du 13 mars 1974.

Arrangement de Nice

Ratification de l'Acte de Stockholm

NORVÈGE

Le Gouvernement de la Norvège a déposé le 8 mars 1974 son instrument de ratification de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application de l'article 9.4)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice entrera en vigueur à l'égard de la Norvège le 13 juin 1974.

Notification Nice n° 27, du 13 mars 1974.

RÉUNIONS DE L'OMPI

Programme technico-juridique permanent de l'OMPI

pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle

Comité permanent

Première session

(Genève, 18 au 22 mars 1974)

Note *

A sa denxième session (Genève, 19 au 27 novembre 1973), la Conférence de l'OMPI a adopté¹ une résolution instituant le Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle (le « Programme permanent »). Le Règlement d'organisation du Programme permanent, qui fait partie de ladite résolution, prévoit l'institution d'un Comité permanent, chargé de contrôler l'exécution du Programme permanent et d'adresser des recommandations à la Conférence et, entre les sessions de ladite Conférence, au Comité de coordination. Le Comité permanent se compose de tous les Etats membres de l'OMPI (et, jusqu'en 1976, de tous les Etats membres de l'Union de Paris) qui informeront le Directeur général de leur désir d'être membres. Le Comité permanent a tenu sa première session à Genève du 18 au 22 mars 1974.

Les Etats suivants ont déclaré, avant ou pendant la session, qu'ils désiraient être membres: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Malte, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Yougoslavie (40).

Trente-sept Etats membres étaient représentés à la session; quinze Etats observateurs étaient également représentés; six organisations intergouvernementales et sept organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Le Comité permanent a élu M. G. E. Larrea Richerand (Mexique) comme Président et MM. H. J. Winter (Etats-Unis d'Amérique) et A. Ringl (Tchécoslovaquie) comme Vice-présidents. M. I. Thiam (Chef de la Section de la Conférence de l'OMPI) a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité permanent.

Après une discussion générale approfondie, le Comité permanent a examiné, sur la base d'un document de travail pré-

paré par le Bureau international, le programme et le budget du Comité permanent pour la période 1974-1976 ainsi que la question du financement du Comité permanent à partir de 1975; il a décidé de faire les recommandations suivantes:

Formation de personnel pour les questions relatives aux licences: le Bureau international devrait organiser en 1974 un séminaire sur les licences dans le but de déterminer les points auxquels les éventuels donneurs de licences devraient accorder une attention particulière en négociant des contrats de licence pour l'utilisation de techniques protégées par la propriété industrielle lorsque l'éventuel preneur de licence est le gouvernement d'un pays en voie de développement ou une entreprise située dans un tel pays; tous les pays en voie de développement membres du Comité devraient être invités à envoyer des participants.

Dispositions types pour les législations nationales sur la propriété industrielle: la révision de la loi type des BIRPI pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le « know-how » devrait être poursuivie dans le cadre des activités du Comité permanent; dans un premier temps, le Bureau international devrait convoquer en 1974 un groupe de travail composé d'experts de huit à dix pays en voie de développement et de cinq ou six pays développés membres du Comité permanent; à sa première réunion, le groupe de travail devrait donner la priorité absolue aux dispositions relatives aux types spéciaux de brevets (voir ci-après), aux dispositions relatives aux contrats de licence et à celles qui ont trait au « know-how ».

Formation de personnel pour l'accès à la documentation afférente aux brevets: le Bureau international devrait, en prenant leurs frais à sa charge, faciliter la participation de ressortissants d'un certain nombre de pays en voie de développement membres du Comité permanent au Symposium de Moscou sur le rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement, qui doit avoir lieu du 7 au 11 octobre 1974.

Publication des possibilités de licences: un questionnaire devrait être rapidement adressé à tous les pays en voie de développement en leur demandant d'indiquer les secteurs techniques dans lesquels ils seraient le plus intéressés à voir commencer la publication d'un périodique sur les possibilités de licences; les travaux concernant ce périodique se poursuivraient en 1975 en fonction des réponses reçues.

Le Comité permanent a également examiné un projet de questionnaire sur les types spéciaux de brevets, qui serait adressé aux pays membres en avril 1975, en leur donnant un délai de cinq mois pour y répondre.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, pp. 373 et 374.

Liste des participants *

I. Etats membres

Algérie: S. Bouzidi; L. Zebdji (Mme); G. Sellali (Mme). Allemagne (République fédérale d'): R. von Schleusner (Mme). Argentine: R. A. Ramayón; C. Passalacqua. Autriche: O. Leberl; T. Lorenz; G. Karsch. Brésil: A. G. Alencar. Chilie: J. Lagos. Côte d'Ivoire: B. Nioupin; Y. Bakayoko; M.-L. Boa (Mme). Cuba: J. M. Rodriguez Padilla; H. Rivero Rosario. Danemark: N. E. Bech. Egypte: A. A. Omar; S. A. Ahon-Ali; I. Kamel. Espagne: J. Delgado Montero-Rios; A. Valles Copeiro del Villar. Etats-Unis d'Amérique: H. J. Winter; M. K. Kirk; J. M. Lightman; J. Sheehan; E. W. Lawrence. Finlande: E. Wuori. France: J. Fernand-Laurent; P. Pietri; M. Sala; R. Labry; S. Balous (Mme). Hongrie: E. Tasnádi; G. Pálos. Israël: M. Gahay. Italie: G. Trotta; M. Vitali (Mme); G. Zagrebelsky. Jordanie: I. A. Zreikat; K. Hasa. Kenya: J. N. King'Arui. Malte: M. C. Cilia (Mme). Mexique: G. E. Larrea Richerand; J. Alvarez Soberanis; J. E. Gama Muñoz. Pays-Bas: J. Rottinghuis; W. Neervoort. Pologne: A. Szajkowski; T. Antoniewicz; H. Wasilewska (Mme). Portugal: J. Mota Maia. République arabe syrienne: A. Jouman-Agha. Roumanie: V. Tudor. Royaume-Uni: D. L. T. Cadman; O. M. O'Brien. Sénégal: J. P. Crespin. Soudan: M. O. I. Taba; A. Deng. Sri Lanka: A. Pathmarajah. Suède: L. O. Assarsson; C. Sandgren. Suisse: R. Kämpf; J. Mirimanoff-Chilikine; H. Stingelin. Tchécoslovaquie: A. Ringl; M. Kasaly. Togo: C. Mathey. Tunisie: K. Guehlaoui. Turquie: A. Erman. Yougoslavie: D. Čemalović.

II. Etats observateurs

Arabie Saoudite: M. Abu-Alsamh. Bolivie: V. Banzer López (Mme). Canada: A. Gariepy; W. H. Montgomery. Colombie: A. Morales. Equateur: W. Herrera. Guatemala: C. A. Steiger-Tercero. Irak: A. M. Al-Khubaisi. Koweït: A.-H. Al-Awadhi. Nicaragua: D. Sansón-Román; E. Lacayo (Mme). République arabe libyenne: O. Elfakih. Saint-Siège: R. F. Roch. Thaïlande: N. Snidvongs. Union soviétique: L. A. Inosemtsev; A. S. Zaitsev; V. Mamot. Uruguay: R. Larreta de Pesaresi (Mme). Venezuela: F. Chalbaud (Mme).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): F. R. Brusick. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): S. J. Patel; P. Roffe; F. R. Fiallo. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI): H. A. Janiszewski. Organisation de l'Unité africaine (OUA): C. Egbunike. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): D. Ekani. Commission des Communautés européennes (CEC): H. Kronz.

IV. Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC)

G. A. Rubitschka.

V. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): H. Wichmann. Chambre de commerce internationale (CCI): H. Aspden; R. Thompson. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF): G. Albrechtskirchinger. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI): J.-M. Dopchie. Fédération internationale des associations des inventeurs (IFI): H. Romanus. Licensing Executives Society (LES): F. Gevers. Union des industries de la communauté européenne (UNICE): G. Albrechtskirchinger.

VI. Bureau

Président: G. E. Larrea Richerand (Mexique); Vice-présidents: H. J. Winter (Etats-Unis d'Amérique); A. Ringl (Tchécoslovaquie); Secrétaire: I. Thiam (OMPI).

VII. OMPI

A. Bogerb (Directeur général); K. Pfanner (Directeur de la Division de la propriété industrielle); R. Harben (Conseiller, Chef p. i. de la Division des relations extérieures); L. Baeumer (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle); I. Thiam (Conseiller, Chef de la Section de la Conférence de l'OMPI).

LÉGISLATION

BELGIQUE—LUXEMBOURG—PAYS-BAS

Convention Benelux en matière de dessins ou modèles

(Bruxelles, le 25 octobre 1966) *

Article 1

Les Hautes Parties Contractantes introduisent dans leur législation nationale, soit dans l'un des textes originaux, soit dans les deux textes, la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles annexée à la présente Convention, et constituent une administration commune à leurs pays, sous le nom de « Bureau Benelux des Dessins ou Modèles ».

* La Convention Benelux en matière de marques de produits a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1969, p. 321.

Article 2

L'exécution de la loi uniforme est assurée par des règlements d'exécution établis de commun accord par les Hautes Parties Contractantes, après consultation du Conseil d'Administration du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles prévu à l'article 3, et par des règlements d'application établis par ce conseil.

Les règlements reçoivent force obligatoire dans chaque pays, conformément aux dispositions de son droit interne.

Les règlements sont publiés au Journal Officiel de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Article 3

Le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles est chargé de l'exécution de la loi uniforme et des règlements.

Le fonctionnement du Bureau est assuré par un conseil d'administration composé des membres désignés par les Hautes Parties Contractantes à raison d'un administrateur effectif et d'un administrateur suppléant par pays.

Le conseil d'administration élit chaque année son président.

Article 4

Le conseil d'administration statue sur toutes les questions intéressant le fonctionnement général du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles.

Il établit les règlements intérieur et financier du Bureau ainsi que les règlements d'application.

Il donne son avis et émet des suggestions au sujet des règlements d'exécution.

Il nomme le directeur du Bureau qui doit être ressortissant d'une des Hautes Parties Contractantes, et fixe ses attributions.

Il arrête annuellement le budget des recettes et dépenses et éventuellement les budgets modificatifs ou additionnels et précise, dans le règlement financier, les modalités du contrôle qui sera exercé sur les budgets et leur exécution. Il approuve les comptes du directeur.

Les décisions du conseil sont prises à l'unanimité des voix.

Article 5

Les frais d'établissement du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles sont supportés pour moitié par le Royaume des Pays-Bas et pour moitié par l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Le conseil d'administration peut solliciter auprès des Hautes Parties Contractantes une contribution destinée à couvrir des dépenses extraordinaires; cette contribution est supportée pour moitié par le Royaume des Pays-Bas et pour moitié par l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Article 6

Les frais de fonctionnement du Bureau sont couverts par ses recettes, à savoir:

1. les taxes perçues en application de la loi uniforme;
2. les bénéfices éventuels résultant pour les Hautes Parties Contractantes de l'application de l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, signé le 28 novembre 1960;
3. le produit de la vente de publications et de copies.

En cas de nécessité, une contribution des Hautes Parties Contractantes est assurée au Bureau; elle est de moitié pour le Royaume des Pays-Bas et de moitié pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Article 7

Sur le montant des taxes perçues à l'occasion d'opérations effectuées par l'intermédiaire des administrations nationales, il est versé à celles-ci un pourcentage destiné à couvrir les frais de ces opérations; ce pourcentage est fixé par règlement d'exécution.

Une taxe nationale concernant ces opérations ne peut être établie par les législations nationales.

Article 8

Le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles est placé sous la protection du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et son siège est fixé à La Haye.

Article 9

L'autorité des décisions judiciaires rendues dans un des trois Etats en application de l'article 15 de la loi uniforme est reconnue dans les deux autres et la radiation prononcée judiciairement est effectuée par le Bureau sous la responsabilité du conseil d'administration à la demande de la partie la plus diligente, si:

1. d'après les lois du pays où la décision a été rendue, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité;
2. la décision n'est plus susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation.

Article 10

A partir du moment où une Cour de Justice Benelux sera instituée, elle connaîtra des questions d'interprétation de la loi uniforme.

Article 11

L'application de la présente Convention est limitée aux territoires des Hautes Parties Contractantes en Europe.

Article 12

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Article 13

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra le dépôt du troisième instrument de ratification¹.

La loi uniforme entrera en vigueur une année après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 14

La présente Convention est conclue pour une période de cinquante années. Elle restera ensuite en vigueur pour des périodes successives de dix années à moins qu'une Haute Partie Contractante ne notification aux autres Parties Contractantes, une année avant l'expiration de la période en cours, son intention d'y mettre fin.

Les propositions éventuelles de révision faites après l'expiration d'un délai de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et qui n'ont pas rencontré l'approbation de toutes les Hautes Parties Contractantes doivent être soumises au Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux.

¹ Conformément à celle disposition, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Le droit de dénoncer la Convention est reconnu à celles des Hautes Parties Contractantes dont les propositions de révision ont recueilli du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux un avis favorable auquel ne se sont pas ralliées les deux autres Parties Contractantes ou l'une d'elles. Ce droit doit être exercé dans un délai raisonnable.

La dénonciation ne pourra prendre effet que cinq années après la date de sa notification aux deux autres Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE²

Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles

CHAPITRE I^{er} — Des dessins ou modèles

Article 1

Peut être protégé comme dessin ou modèle, l'aspect nouveau d'un produit ayant une fonction utilitaire.

Article 2

1. Est exclu de la protection prévue par la présente loi ce qui est indispensable à l'obtention d'un effet technique.

2. Par règlement d'exécution peut être exclu, à titre permanent ou temporaire, de la protection prévue par la présente loi, l'aspect de certaines catégories de produits pour lesquelles l'application de la loi donnerait lieu à des difficultés d'ordre majeur.

Article 3

1. Sans préjudice du droit de priorité prévu dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le droit exclusif à un dessin ou modèle s'acquiert par le premier dépôt effectué en territoire Benelux et enregistré auprès du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles (dépôt Benelux), ou enregistré auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle (dépôt international).

2. En cas de concours de dépôts, si le premier dépôt n'est pas suivi de la publication prévue à l'article 9, sous 3, de la présente loi ou à l'article 6, sous 3, de l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, le dépôt subséquent obtient le rang de premier dépôt.

Article 4

Le dépôt d'un dessin ou modèle n'est pas attributif du droit exclusif lorsque:

² Conformément à l'article 13.2) de la Convention, la loi uniforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

1. le dessin ou modèle n'est pas nouveau, c'est-à-dire lorsque:

a) à un moment quelconque de la période de cinquante années qui précède la date de dépôt ou la date de priorité, résultant de la Convention de Paris, un produit ayant un aspect identique au dessin ou modèle déposé ou ne présentant avec celui-ci que des différences secondaires, a joui d'une notoriété de fait dans le milieu industriel ou commercial intéressé du territoire Benelux;

b) un dessin ou modèle, identique au dessin ou modèle déposé ou ne présentant avec celui-ci que des différences secondaires, a fait l'objet d'un dépôt antérieur suivi de la publication prévue à l'article 9, sous 3, de la présente loi ou à l'article 6, sous 3, de l'Arrangement de La Haye;

2. le dessin ou modèle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public d'un des pays du Benelux;

3. le dépôt ne révèle pas suffisamment les caractéristiques du dessin ou modèle.

Article 5

1. Dans un délai de cinq années à compter de la publication du dépôt, le créateur du dessin ou modèle, ou la personne qui d'après l'article 6 est considérée comme créateur, peut revendiquer le dépôt Benelux ou les droits dérivant, pour le territoire Benelux, du dépôt international de ce dessin ou modèle, si le dépôt a été effectué par un tiers, sans son consentement; il peut pour le même motif invoquer la nullité de ce dépôt ou de ces droits sans limitation dans le temps. L'action en revendication sera enregistrée auprès du Bureau Benelux à la demande du requérant dans les formes et moyennant paiement des taxes fixées par le règlement d'exécution.

2. Si le déposant visé à l'alinéa précédent a requis la radiation totale ou partielle de l'enregistrement du dépôt Benelux ou a renoncé aux droits dérivant, pour le territoire du Benelux, du dépôt international, cette radiation ou renonciation n'aura sous réserve de l'alinéa 3, aucun effet à l'égard du créateur ou de la personne qui d'après l'article 6 est considérée comme créateur, à condition que le dépôt ait été revendiqué avant qu'une année ne soit écoulée depuis la date de la publication de la radiation ou renonciation et ceci avant l'expiration du délai de cinq années cité ci-dessus.

3. Si dans l'intervalle de la radiation ou renonciation visées à l'alinéa 2 et de l'enregistrement de l'action en revendication, un tiers de bonne foi a exploité un produit ayant un aspect identique, ce produit sera considéré comme mis licitement sur le marché.

Article 6

1. Si un dessin ou modèle a été créé par un ouvrier ou un employé dans l'exercice de son emploi, l'employeur sera, sauf stipulation contraire, considéré comme créateur.

2. Si un dessin ou modèle a été créé sur commande, celui qui a passé la commande sera considéré, sauf stipulation contraire, comme créateur, pourvu que la commande ait été passée en vue d'une utilisation commerciale ou industrielle du produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé.

Article 7

Sous réserve des dispositions de l'article 5, sous 2, le droit exclusif à un dessin ou modèle s'éteint:

1. par la radiation volontaire ou l'expiration de l'enregistrement du dépôt Benelux;

2. par l'expiration de l'enregistrement du dépôt international ou par la renonciation aux droits dérivant, pour le territoire Benelux, du dépôt international ou par la radiation d'office du dépôt international visée à l'article 6, 4^e alinéa, sous c), de l'Arrangement de La Haye.

Article 8

1. Le dépôt Benelux des dessins ou modèles se fait soit auprès des administrations nationales, soit auprès du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles dans les formes et moyennant paiement des taxes fixées par règlement d'exécution. Il doit comprendre une représentation photographique ou graphique de l'aspect du produit, et le moyen de reproduction dont cette représentation a été tirée; il peut être complété, le cas échéant, d'une revendication de couleurs et d'une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle. La représentation peut être accompagnée d'une description des caractéristiques du dessin ou modèle dans les limites à fixer par règlement d'exécution.

2. Le dépôt Benelux peut comprendre soit un seul dessin ou modèle (dépôt simple) soit plusieurs (dépôt multiple) tout en observant les formes et moyennant paiement des taxes fixées par règlement d'exécution.

3. Les autorités chargées de recevoir les dépôts vérifient si les pièces produites sont régulières en la forme et elles établissent l'acte de dépôt en mentionnant la date à laquelle celui-ci a été effectué et, le cas échéant, la présence d'une revendication de couleurs ou la description visée sous 1 du présent article.

4. La revendication de priorité basée sur l'article 4 de la Convention de Paris se fait dans l'acte de dépôt ou par déclaration spéciale effectuée auprès du Bureau Benelux dans le mois qui suit le dépôt, dans les formes et moyennant paiement des taxes fixées par règlement d'exécution. L'absence d'une telle revendication entraîne la déchéance du droit de priorité.

Article 9

1. Le dépôt d'un dessin ou modèle ne peut donner lieu, quant au fond, à aucun examen dont les conclusions pourraient être opposées au déposant par le Bureau Benelux, sans préjudice, en ce qui concerne les dépôts Benelux, de l'application de la disposition sous 3 du présent article.

2. Le Bureau Benelux enregistre sans délai les actes de dépôt Benelux et remet un certificat d'enregistrement au titulaire; il enregistre également les publications des dépôts internationaux enregistrés, qui ont fait l'objet d'une publication dans le « Bulletin International des dessins ou modèles — International Design Gazette » et pour lesquels les déposants

ont demandé qu'ils produisent leurs effets dans le territoire Benelux.

La date légale de l'enregistrement est soit celle du dépôt Benelux, soit celle du dépôt international.

Le cas échéant, l'enregistrement indique la date et le fondement de la priorité revendiquée.

3. Le Bureau Benelux publie dans le plus bref délai possible les enregistrements des dépôts Benelux conformément au règlement d'exécution. Cette publication comprendra notamment la représentation du produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé et, le cas échéant, la date et le fondement de la priorité revendiquée et la revendication de couleurs ou la description prévue à l'article 8, sous 1.

La publication sera ajournée si le déposant fait usage de la faculté prévue à l'article 11 ou si le Bureau estime que le dessin ou modèle tombe sous l'application de l'article 4, sous 2. Dans ce dernier cas, le Bureau en avertit le déposant et l'invite à retirer son dépôt dans un délai de deux mois. Lorsque, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas retiré son dépôt, le Bureau invite dans le plus bref délai possible le ministère public à introduire une action en nullité de ce dépôt. Si le ministère public estime qu'il n'y a pas lieu d'introduire pareille action ou lorsque l'action est rejetée par une décision judiciaire, ayant force de chose jugée, le Bureau publie sans délai l'enregistrement du dessin ou modèle.

4. Si la publication ne révèle pas suffisamment les caractéristiques du dessin ou modèle telles qu'elles résultent du moyen de reproduction, visé à l'article 8, sous 1, le déposant peut demander au Bureau, dans un délai à fixer par règlement d'exécution, de faire sans frais une nouvelle publication.

5. A partir de la publication du dessin ou modèle, le public peut prendre connaissance de l'enregistrement ainsi que des pièces produites lors du dépôt.

Article 10

Les dépôts internationaux s'effectuent conformément aux dispositions de l'Arrangement de La Haye.

Article 11

Le déposant peut demander, lors du dépôt Benelux, que la publication de l'enregistrement soit ajournée pendant une période qui ne pourra excéder une durée de douze mois prenant cours à la date du dépôt ou lorsque le déposant invoque l'application de l'article 4 de la Convention de Paris, à la date du dépôt qui a fait naître le droit de priorité.

Article 12

1. L'enregistrement d'un dépôt Benelux a une durée de cinq années prenant cours à la date du dépôt. Le dessin ou modèle objet du dépôt ne peut être modifié ni pendant la durée de l'enregistrement ni à l'occasion de son renouvellement.

2. Il peut être renouvelé pour deux périodes successives de cinq années par le seul paiement, auprès du Bureau Benelux, de la taxe de renouvellement. Le montant et les modes de paiement de cette taxe sont fixés par règlement d'exécution.

Ce paiement doit être effectué au cours de l'année précédant l'expiration de l'enregistrement. Moyennant paiement d'une surtaxe fixée par règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements.

Dans tous les cas, le renouvellement sort ses effets à partir de l'expiration de l'enregistrement.

3. Le renouvellement peut être limité à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.

4. Six mois avant l'expiration de la première et deuxième période d'enregistrement, le Bureau Benelux rappelle la date exacte de cette expiration par un avis adressé au titulaire du dessin ou modèle à son domicile réel ou élu et aux tiers qui prétendent avoir des droits sur le dessin ou modèle, pour autant que leur nom figure au registre.

5. Les rappels du Bureau sont envoyés à la dernière adresse qu'il connaît des intéressés. Le défaut d'envoi ou de réception de ces avis ne dispense pas du renouvellement dans les délais prescrits; il ne peut être invoqué ni en justice ni à l'égard du Bureau.

6. Le Bureau enregistre les renouvellements et les publie conformément au règlement d'exécution.

Article 13

1. Le droit exclusif à un dessin ou modèle peut être transmis ou faire l'objet d'une licence. Sont nulles:

a) les cessions entre vifs qui ne sont pas constatées par écrit;

b) les cessions ou autres transmissions qui ne sont pas faites pour l'ensemble du territoire Benelux.

2. La limitation d'une licencée autre que la limitation dans le temps est sans effet quant à l'application de la présente loi.

3. La cession ou autre transmission ou la licencée n'est opposable au tiers qu'après l'enregistrement du dépôt, dans les formes prescrites et moyennant paiement des taxes fixées par règlement d'exécution, d'un extrait de l'acte qui la constate ou d'une déclaration y relative signée par les parties intéressées.

4. Le licencié, agissant conjointement avec le titulaire, peut poursuivre la réparation de tout dommage qu'il subirait du fait de l'atteinte au droit exclusif visé à l'article 14.

Article 14

1. Le droit exclusif à un dessin ou modèle permet au titulaire de s'opposer à toute fabrication, importation, vente, offre en vente, location, offre en location, exposition, livraison, usage, ou détention à l'une de ces fins, dans un but industriel ou commercial, d'un produit ayant un aspect identique au dessin ou modèle tel qu'il a été déposé, ou ne présentant avec celui-ci que des différences secondaires.

2. Le droit exclusif ne permet au titulaire de réclamer réparation pour les actes énumérés au présent article sous 1, que si ces actes ont en lieu après la publication visée à l'article 9, révélant suffisamment les caractéristiques du dessin ou modèle, sauf si le tiers a agi en connaissance du dépôt.

3. Toutefois, le droit exclusif à un dessin ou modèle n'implique pas le droit de s'opposer à des actes visés au présent article, sous 1, concernant des produits qui ont été mis en circulation dans le territoire Benelux, soit par le titulaire, soit par toute autre personne avec son consentement, soit par les personnes visées à l'article 17.

4. L'action ne peut pas porter sur les produits qui ont été mis en circulation dans le territoire Benelux avant le dépôt.

5. Une action ne peut être intentée sur base des dispositions légales en matière de répression de la concurrence déloyale pour des faits qui ne constituaient qu'une contrefaçon de dessin ou modèle.

Article 15

Tout intéressé, y compris le ministère public, peut invoquer la nullité du dépôt Benelux ou des droits dérivant pour le territoire Benelux du dépôt international, si le dépôt ne satisfait pas aux exigences des articles 1 et 2 ou n'est pas attributif de droit au dessin ou modèle, en application de l'article 4.

Lorsque l'action en nullité est introduite par le ministère public, seuls les tribunaux de Bruxelles, La Haye et Luxembourg sont compétents. L'action introduite par le ministère public suspend toute autre action intentée sur la même base.

Article 16

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les actions ayant leur base dans la présente loi; ils prononcent d'office la radiation de l'enregistrement des dépôts annulés.

Article 17

1. Un droit de possession personnelle, dont le contenu est défini ci-après, est reconnu au tiers qui, avant la date du dépôt d'un dessin ou modèle ou, le cas échéant, avant la date de la naissance du droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris, a fabriqué sur le territoire Benelux des produits ayant un aspect identique au dessin ou modèle déposé ou ne présentant avec celui-ci que des différences secondaires.

2. Le même droit est reconnu à celui qui, dans les mêmes conditions, a donné un commencement d'exécution à son intention de fabriquer.

3. Toutefois, ce droit ne sera pas reconnu au tiers qui a copié, sans le consentement du créateur, le dessin ou modèle en cause.

4. Le droit de possession personnelle permet à son titulaire de continuer ou, dans le cas visé sous 2 du présent article, d'entreprendre la fabrication de ces produits et d'accomplir, nonobstant les droits dérivant du dépôt, tous les autres actes visés à l'article 14, sous 1, à l'exclusion de l'importation.

5. Le droit de possession personnelle ne peut être transmis qu'avec l'établissement dans lequel ont en lieu les actes qui lui ont donné naissance.

Article 18

1. Le titulaire de l'enregistrement d'un dépôt Benelux peut en tout temps requérir la radiation de cet enregistrement.

ment, sauf s'il existe des droits de tiers contractuels ou poursuivis en justice et notifiés au Bureau Benelux.

En cas de dépôt multiple, la radiation peut porter sur une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ce dépôt.

Si une licence a été enregistrée, la radiation de l'enregistrement du dessin ou modèle ou de la licence ne peut être requise que par le titulaire de l'enregistrement et par le licencié agissant conjointement.

La radiation a effet pour l'ensemble du territoire Benelux, nonobstant toute déclaration contraire.

2. Les règles énoncées sous 1 du présent article sont également applicables à la renonciation à la protection qui résulte pour le territoire Benelux d'un dépôt international.

Article 19

L'annulation, la radiation volontaire ou la renonciation doit porter sur le dessin ou modèle en son entier.

Article 20

1. En sus des attributions qui lui sont conférées par les articles qui précèdent, le Bureau Benelux est chargé:

a) d'apporter aux enregistrements les modifications requises par le titulaire, ou résultant des notifications du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ou des décisions judiciaires, et d'en informer, le cas échéant, le Bureau international;

b) d'éditer un recueil mensuel en langues néerlandaise et française dans lequel figureront les enregistrements des dépôts Benelux ainsi que toutes autres mentions requises par règlement d'exécution;

c) de délivrer, à la requête de tout intéressé, copies des enregistrements;

d) de fournir des renseignements concernant les dessins ou modèles enregistrés.

2. Le montant des taxes à percevoir à l'occasion des opérations prévues sous 1 du présent article ainsi que les prix du recueil et des copies sont fixés par règlement d'exécution.

CHAPITRE II — Des dessins ou modèles ayant un caractère artistique marqué

Article 21

1. Un dessin ou modèle qui a un caractère artistique marqué peut être protégé à la fois par la présente loi et par les lois relatives au droit d'auteur, si les conditions d'application de ces deux législations sont réunies.

2. Sont exclus de la protection résultant de la législation sur le droit d'auteur les dessins ou modèles qui n'ont pas un caractère artistique marqué.

3. L'annulation du dépôt d'un dessin ou modèle ayant un caractère artistique marqué ou l'extinction du droit exclusif résultant du dépôt d'un tel dessin ou modèle entraîne l'extinction simultanée du droit d'auteur relatif à ce dessin ou modèle, pour autant que les deux droits appartiennent au même titulaire; cette extinction n'aura cependant pas lieu si le titulaire du dessin ou modèle effectue, conformément à l'article

24, une déclaration spéciale à l'effet de maintenir son droit d'auteur.

Article 22

1. L'autorisation donnée par le créateur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, à un tiers, d'effectuer un dépôt de dessin ou modèle dans lequel cette œuvre d'art est incorporée, implique la cession du droit d'auteur relatif à cette œuvre d'art, en tant qu'elle est incorporée dans ce dessin ou modèle.

2. Le déposant d'un dessin ou modèle ayant un caractère artistique marqué est présumé être également le titulaire du droit d'auteur y afférent; cette présomption ne joue cependant pas à l'égard du véritable créateur ou de son ayant droit.

3. La cession du droit d'auteur relatif à un dessin ou modèle, ayant un caractère artistique marqué, entraîne la cession du droit de dessin ou modèle et inversement, sans préjudice de l'application de l'article 13.

Article 23

Lorsqu'un dessin ou modèle ayant un caractère artistique marqué est créé dans les conditions visées à l'article 6, le droit d'auteur relatif à ce dessin ou modèle appartient à celui qui est considéré comme créateur, conformément aux dispositions de cet article.

Article 24

1. La déclaration visée à l'article 21, sous 3), doit être effectuée dans les formes et moyennant paiement d'une taxe à fixer par règlement d'exécution, au cours de l'année précédant l'extinction du droit exclusif au dessin ou modèle. En cas d'annulation de ce droit, la déclaration doit être faite dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision judiciaire, qui constate la nullité, est coulée en force de chose jugée.

2. La déclaration est enregistrée et l'enregistrement est publié.

CHAPITRE III — Dispositions transitoires

Article 25

Sous réserve des dispositions de l'article 26, les dessins ou modèles qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont bénéficié dans un des pays de Benelux, sous quelque forme que ce soit, d'une protection suivant la législation nationale, continuent à bénéficier de cette protection dans ce pays.

Article 26

Les dépôts de dessins ou modèles industriels effectués en Belgique avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'ont plus d'effet à partir de la date de cette entrée en vigueur si, à l'expiration d'un délai d'une année à compter de cette même date, un dépôt confirmatif n'a pas été effectué au Service belge de la propriété industrielle.

Ces dépôts confirmatifs n'entraînent le paiement d'aucune taxe.

Article 27

Lorsque le droit exclusif à un dessin ou modèle, maintenu conformément aux articles 25 et 26, appartient à des titulaires

différents dans deux ou trois pays de Benelux, le titulaire de ce droit dans un de ces pays ne peut pas s'opposer à l'importation d'un produit, dans lequel ce dessin ou modèle est incorporé, provenant d'un autre pays de Benelux, ou réclamer réparation pour une telle importation, lorsque ce produit a été fabriqué ou mis en circulation par le titulaire du droit au dessin ou modèle dans cet autre pays ou avec son autorisation et qu'il existe entre les deux titulaires des liens d'ordre économique en ce qui concerne l'exploitation du produit en cause.

CHAPITRE IV — Dispositions générales

Article 28

Dans la présente loi, l'expression « territoire Benelux » vise l'ensemble des territoires du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas en Europe.

Article 29

1. Sauf attribution contractuelle expresse de compétence judiciaire territoriale, celle-ci se détermine, en matière de dessins ou modèles, par le domicile du défendeur ou par le lieu où l'obligation litigieuse est née, a été ou doit être exécutée.

Le lieu du dépôt ou de l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne peut en aucun cas servir à lui seul de base pour déterminer la compétence.

Lorsque les critères énoncés ci-dessus sont insuffisants pour déterminer la compétence territoriale, le demandeur peut porter la cause devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence, ou, s'il n'a pas de domicile ou de résidence sur le territoire Benelux, devant le Tribunal de son choix, soit à Bruxelles, soit à La Haye, soit à Luxembourg.

2. Les tribunaux appliqueront d'office la règle définie au présent article, sous 1, et constateront expressément leur compétence.

3. Le tribunal devant lequel la demande principale prévue au présent article, sous 1, est pendante, connaît des demandes en garantie, des demandes en intervention et des demandes incidentes, ainsi que des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompté en raison de la matière.

4. Les tribunaux de l'un des trois pays renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'un des deux autres pays les contestations dont ils sont saisis, quand ces contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux. Le renvoi ne peut être demandé que lorsque les causes sont pendantes au premier degré de juridiction. Il s'effectue au profit du tribunal premier saisi par un acte introductif d'instance, à moins qu'un autre tribunal n'ait rendu sur l'affaire une décision autre qu'une disposition d'ordre intérieur, auquel cas le renvoi s'effectue devant cet autre tribunal.

Article 30

1. Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte à l'application de la Convention de Paris et de l'Arrangement de La Haye.

2. Les ressortissants des pays du Benelux ainsi que les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union constituée par la Convention de Paris, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire Benelux peuvent, dans le cadre de la présente loi, revendiquer l'application à leur profit, sur l'ensemble du dit territoire, des dispositions de ladite Convention et de l'Arrangement de La Haye.

BELGIQUE

Loi

portant approbation de la Convention Benelux
en matière de dessins ou modèles,
signée à Bruxelles le 25 octobre 1966,
et de l'annexe (loi uniforme)

(du 1^{er} décembre 1970)

1. — La Convention Benelux en matière de dessins ou modèles signée à Bruxelles le 25 octobre 1966 sortira son plein et entier effet.

2. — La loi uniforme Benelux sur les dessins ou modèles annexée à la Convention visée à l'article 1^{er} est introduite dans la législation dans les textes en langues française et néerlandaise.

3. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal n° 91 du 29 janvier 1935 réglant les mesures relatives à la protection des dessins et modèles industriels approuvé par la loi du 4 mai 1936 ne sont plus applicables qu'aux dessins ou modèles protégés par ces dispositions avant l'entrée en vigueur de la loi uniforme Benelux.

4. — Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté royal n° 91 du 29 janvier 1935 sont abrogés.

Les dépôts effectués sous l'empire des dispositions de l'arrêté royal n° 91 du 29 janvier 1935 ou en application des articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806, modifiée par la loi du 30 décembre 1925 et par l'arrêté royal du 30 juin 1933, continuent à produire leurs effets; toutefois, la force probante attachée à ces dépôts n'est maintenue que si un dépôt confirmatif a été effectué conformément à l'article 26 de la loi uniforme Benelux.

5. — Le Roi désigne le service chargé d'assumer les tâches confiées à l'administration nationale par la loi uniforme Benelux.

6. — Les dispositions de la Convention et de la loi uniforme Benelux qui sont relatives aux dépôts internationaux des dessins ou modèles industriels entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur, dans les trois Etats du Benelux, de l'Arrangement de La Haye du 28 novembre 1960 revisant l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

7. — Les articles 2, 3 et 4 de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par l'article 13 de la Convention pour l'entrée en vigueur de la loi uniforme Benelux.

ALGÉRIE

I

Ordonnance

portant création de l'Institut algérien de normalisation
et de propriété industrielle (INAPI)

(N° 73-62, du 21 novembre 1973)*

1. — Il est créé sous la dénomination d'« institut algérien de normalisation et de propriété industrielle », par abréviation I. N. A. P. I., un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

2. — L'I. N. A. P. I. est placé sous la tutelle du ministre de l'industrie et de l'énergie.

3. — Les attributions de l'O. N. P. I. en matière de propriété industrielle, telles que définies par l'article 2 a), b), c), d), e), f), g), k), du décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 susvisé, sont exercées par l'I. N. A. P. I. conformément aux dispositions de la présente ordonnance et des statuts y annexés.

4. — L'ensemble des biens, droits et obligations de l'office national de la propriété industrielle autres que ceux concernant le registre central du commerce, est transféré à l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle.

Les personnels de l'O. N. P. I. autres que ceux affectés aux services du registre central du commerce, sont rattachés à l'I. N. A. P. I.

5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

6. — [Publication]

II

Statuts

de l'Institut algérien de normalisation
et de propriété industrielle (INAPI)

Titre I

Dénomination - Personnalité - Siège

Articles premier à 3. — ...

Titre II

Objet et attributions

4. — L'I. N. A. P. I. a compétence en matière de normalisation et de propriété industrielle conformément à la législation en vigueur et dans le cadre de la politique gouvernementale.

Section I

Dispositions générales

5. — L'I. N. A. P. I. est chargé de l'application des dispositions relatives à la normalisation et à la propriété industrielle dans le cadre des textes à caractère législatif et réglementaire.

6. — L'I. N. A. P. I. participe aux organisations internationales et régionales de normalisation et de propriété industrielle, et y représente l'Algérie, le cas échéant.

Il est, en outre, chargé de l'application des conventions et accords internationaux auxquels l'Algérie est partie, dans les conditions prévues à cet effet.

7. — L'I. N. A. P. I. est chargé de la constitution, de la conservation et de la mise à la disposition des services publics et des particuliers, de toute documentation intéressant la normalisation et la propriété industrielle.

Section II

Propriété industrielle

8. — En matière de propriété industrielle, l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle a, notamment, pour attributions:

a) la réception et l'examen des demandes de certificats d'inventeurs et de brevets d'invention, leur enregistrement, la délivrance des certificats et brevets ainsi que leur publication;

b) la réception et l'examen des demandes de dépôt de marques de fabrique et de commerce, leur enregistrement et leur publication;

c) la réception et l'examen des demandes de dépôt de dessins et modèles, leur enregistrement et leur publication;

d) la réception et l'enregistrement de tous les actes affectant la propriété des droits de propriété industrielle, les contrats de licences et de cessions sur ces droits;

e) l'application des dispositions relatives à la propriété industrielle, à sa protection, aux récompenses industrielles, aux appellations d'origine et aux indications de provenance.

Les dispositions du présent article sont applicables, sous réserve des procédures particulières prévues par la loi.

Section III

Normalisation

Articles 9 à 19. — ...

Titre III

Gestion et administration

Article 20. — ...

Section I

Le Conseil d'administration

Articles 21 à 23. — ...

* La présente ordonnance est entrée en vigueur le 27 novembre 1973.

Section II

Le directeur général

24. — Le directeur général de l'I. N. A. P. I. est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes normes.

25. — Le directeur général de l'I. N. A. P. I. est assisté d'un ou plusieurs directeurs nommés par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie, sur proposition du directeur général.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes normes.

26. — Le directeur général de l'I. N. A. P. I. agit sous l'autorité du ministre de l'industrie et de l'énergie et est responsable du fonctionnement général de l'établissement dans le cadre de ses attributions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

A cet effet, le directeur général a tous pouvoirs de gestion et d'administration pour assurer le fonctionnement de l'établissement, agir au nom de celui-ci, conclure tous contrats et accomplir toutes opérations relatives à son objet.

Dans le cadre de ses prérogatives, le directeur général est notamment chargé:

- a) d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel;
- b) d'élaborer et exécuter le budget de l'I. N. A. P. I.;
- c) de représenter l'I. N. A. P. I. dans tous les actes de la vie civile.

27. — Le directeur général, dans l'intérêt de l'établissement, peut déléguer sa signature aux directeurs de l'I. N. A. P. I.

Cette délégation devra être approuvée par le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Titre IV

Dispositions financières

28. — Les ressources de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle sont constituées par:

- les subventions de l'Etat inscrites annuellement au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie;
- les legs, dons, fonds de concours;
- les contributions ou participations d'instituts techniques, d'entreprises nationales et d'organisations professionnelles, le cas échéant;
- les honoraires pour essais et travaux exécutés pour le compte de tiers, le cas échéant;
- la vente de publications et de documents de normes;
- les produits et redevances en matière de marques de conformité ou de labels de qualité;
- les droits et taxes ainsi que toutes autres ressources affectées à l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle.

29. — Un compte prévisionnel des recettes et dépenses est établi pour chaque année civile.

L'année civile commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

30. — Le compte prévisionnel annuel de l'I. N. A. P. I. est préparé par le directeur général. Il est transmis, pour approbation, au ministre de l'industrie et de l'énergie et au ministre des finances, après avis du conseil d'administration, trois mois avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du compte est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses. Dans cette hypothèse, le directeur général transmet, dans le délai de 30 jours à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation suivant la procédure définie à l'alinéa précédent. L'approbation est réputée acquise dans les 45 jours qui suivent la transmission du nouveau projet.

Au cas où l'approbation du compte ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut, dans la limite des crédits de l'exercice écoulé, procéder à l'engagement des dépenses.

31. — La comptabilité de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle est tenue conformément à la législation en vigueur.

Un agent comptable, nommé par le ministre des finances, tient la comptabilité générale de l'établissement. Il exerce ses fonctions conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est placé sous l'autorité du directeur général.

32. — Un contrôleur financier, désigné par le ministre des finances, suit la gestion financière de l'établissement.

Titre V

Tutelle et contrôle

33. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, en qualité d'autorité de tutelle, dispose à l'égard de l'I. N. A. P. I., de tous pouvoirs d'orientation et de contrôle.

Il reçoit tous rapports, états et procès-verbaux de l'établissement.

34. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie approuve:

- a) l'organigramme de l'I. N. A. P. I.;
- b) le règlement intérieur;
- c) le statut du personnel et la grille des salaires;
- d) les bilans des comptes d'exploitation et les comptes de pertes et profits;
- e) les programmes de formation du personnel spécialisé.

Titre VI

Dispositions générales

35. — La modification des présents statuts doit faire l'objet d'un texte à caractère législatif; de même, la dissolution de l'établissement ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

JAPON

Loi sur les modèles d'utilité

(n° 123, du 13 avril 1959, telle qu'amendée *)

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Dispositions générales (article 1 et 2)
Chapitre II	Enregistrement et demande d'enregistrement de modèle d'utilité (articles 3 à 9)
Chapitre III	Examen de la demande (articles 10 à 13)
Chapitre IIIbis	Transmission des demandes à l'inspection du public (articles 13bis et 13ter)
Chapitre IV	Droit de modèle d'utilité
Section 1	Droit de modèle d'utilité (articles 14 à 26)
Section 2	Contrefaçon (articles 27 à 30)
Section 3	Taxes annuelles (articles 31 à 34)
Chapitre V	Recours (articles 35 à 41)
Chapitre VI	Revision et recours judiciaire (articles 42 à 48bis)
Chapitre VII	Dispositions diverses (articles 49 à 55)
Chapitre VIII	Dispositions pénales (articles 56 à 64)
Dispositions supplémentaires	

Chapitre premier — Dispositions générales
(Objet)

1. — L'objet de la présente loi est d'encourager les dispositifs en promouvant la protection et l'utilisation de dispositifs portant sur la forme, la fabrication ou l'agencement d'un article, de manière à contribuer au développement de l'industrie.

(Définitions)

2. — 1) On entend par « dispositif », au sens de la présente loi, une création d'idées technologiques utilisant une loi naturelle.

2) On entend par « modèle d'utilité enregistré », au sens de la présente loi, un dispositif dont l'enregistrement en tant que modèle d'utilité a été accordé.

3) On entend par « exploitation » d'un dispositif, au sens de la présente loi, la fabrication, l'utilisation, la cession, la location, l'exposition en vue d'une cession ou d'une location, ou l'importation de l'article auquel ledit dispositif a été incorporé.

Chapitre II — Enregistrement
et demande d'enregistrement de modèle d'utilité

(Dispositifs pouvant faire l'objet d'un enregistrement de modèle d'utilité)

3. — 1) L'auteur d'un dispositif susceptible d'application industrielle et portant sur la forme, la fabrication ou l'agencement d'un article peut obtenir l'enregistrement dudit dispositif en tant que modèle d'utilité, sauf si:

i) le dispositif était déjà publiquement connu au Japon avant le dépôt de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité;

- ii) le dispositif était déjà publiquement exploité au Japon avant le dépôt de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité;
- iii) le dispositif avait été décrit dans une publication diffusée au Japon ou dans un pays étranger avant le dépôt de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité.

2) S'il s'agit d'un dispositif que quelqu'un, n'ayant qu'un savoir-faire ordinaire dans le domaine technologique auquel il appartient, aurait pu réaliser très facilement avant le dépôt de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité à partir d'un dispositif visé dans l'une des catégories énoncées à l'alinéa précédent, il n'est pas accordé d'enregistrement de modèle d'utilité pour ce dispositif, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent.

3bis. — Lorsqu'un dispositif revendiqué dans une demande d'enregistrement de modèle d'utilité est identique à d'autres dispositifs ou d'autres inventions (sauf s'il s'agit de dispositifs ou d'inventions dont celui qui a réalisé le dispositif revendiqué dans la demande en cause est également l'auteur) qui ont été décrits dans la description ou les dessins joints à la requête d'une autre demande d'enregistrement de modèle d'utilité ou de brevet déposée antérieurement et ayant fait l'objet d'une publication (*Kōkoku*) ou d'une soumission à l'inspection publique (*Kōkai*) postérieurement au dépôt de la demande en cause, ledit dispositif ne peut faire l'objet d'un enregistrement de modèle d'utilité, nonobstant l'art. 3.1). Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable si, lors du dépôt de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité considérée, le déposant de cette demande et le déposant de la demande antérieure sont une seule et même personne.

(Dispositifs non enregistrables)

4. — Nonobstant l'art. 3.1), les dispositifs susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, à la morale ou à la santé publique ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement de modèle d'utilité.

(Demande d'enregistrement de modèle d'utilité)

5. — 1) Toute personne désireuse d'obtenir un enregistrement de modèle d'utilité doit déposer auprès du Président de l'Office des brevets¹ une requête contenant les indications suivantes:

- i) nom et domicile ou résidence du déposant et, s'il s'agit d'une personne morale, nom de l'agent habilité à la représenter;
- ii) date du dépôt;
- iii) titre du dispositif;
- iv) nom et domicile ou résidence de l'auteur.

2) La requête doit être accompagnée d'une description précisant les points suivants, et de dessins:

- i) titre du dispositif;
- ii) explication concise des dessins;
- iii) explication détaillée du dispositif;
- iv) la revendication.

* Par les lois n° 140 et 161 de 1962, 148 de 1964, 81 de 1965, 91 de 1970 et 96 de 1971.

Note: Ce texte est basé sur une traduction anglaise due à l'Office japonais des brevets et publiée par le groupe japonais de l'AIPPI.

¹ Ci-après dénommé « le Président » (note de la rédaction).

3) L'explication détaillée visée à l'al. 2.iii) doit comprendre un exposé de l'objet du dispositif, de sa fabrication et de ses effets, de telle sorte qu'une personne n'ayant qu'un savoir-faire ordinaire dans le domaine technologique auquel il appartient, puisse le réaliser facilement.

4) La revendication visée à l'al. 2.iv) ne doit exposer que les éléments constitutifs essentiels du dispositif, tels qu'ils figurent dans l'explication détaillée.

(Unité de demande)

6. — Une demande d'enregistrement de modèle d'utilité doit être déposée pour chaque dispositif.

(Priorité au premier déposant)

7. — 1) Lorsque deux ou plusieurs demandes d'enregistrement de modèle d'utilité portant sur le même dispositif ont été déposées à des dates différentes, seul le premier déposant a qualité pour obtenir un enregistrement de modèle d'utilité pour ce dispositif.

2) Lorsque deux ou plusieurs demandes d'enregistrement de modèle d'utilité portant sur le même dispositif ont été déposées à la même date, seul le déposant désigné d'un commun accord par consultation entre les déposants a qualité pour obtenir un enregistrement de modèle d'utilité pour ce dispositif. Si l'il n'est pas possible aux déposants de se consulter ou d'aboutir à un accord, aucun d'entre eux ne peut obtenir d'enregistrement de modèle d'utilité pour le dispositif en cause.

3) Lorsqu'un dispositif revendiqué dans une demande d'enregistrement de modèle d'utilité et une invention revendiquée dans une demande de brevet sont identiques et que les deux demandes ont été déposées à des dates différentes, le déposant de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité ne peut obtenir cet enregistrement que si sa demande a été déposée antérieurement à la demande de brevet.

4) Lorsqu'une demande d'enregistrement de modèle d'utilité ou une demande de brevet a été retirée ou invalidée, elle est réputée, aux fins des trois alinéas précédents, n'avoir jamais été déposée.

5) Une demande d'enregistrement de modèle d'utilité ou une demande de brevet déposée par quelqu'un n'étant pas l'auteur du dispositif ou de l'invention et n'ayant pas qualité, au titre d'ayant cause, pour obtenir un modèle d'utilité ou un brevet, est réputée, aux fins des dispositions des al. 1) à 3), ne pas constituer une demande d'enregistrement de modèle d'utilité ou de brevet.

6) Dans le cas visé à l'al. 2) ci-dessus, le Président ordonne aux déposants de se consulter en vue d'aboutir à un accord, conformément aux dispositions dudit alinéa, et de faire rapport à ce sujet, en fixant, pour ce faire, un délai convenable.

7) Si le rapport visé à l'alinéa précédent n'est pas déposé dans le délai fixé, le Président peut considérer que l'accord visé à l'al. 2) n'a pas été réalisé.

8) S'il n'est pas possible aux déposants de se consulter ou d'aboutir à un accord, conformément à l'art. 39.4) de la loi sur les brevets (loi n° 121 de 1959)², le déposant de la demande

d'enregistrement de modèle d'utilité ne peut obtenir d'enregistrement de modèle d'utilité pour le dispositif en cause.

(Transformation de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité)

8. — 1) Celui qui a déposé une demande de brevet peut la transformer en une demande d'enregistrement de modèle d'utilité. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable après l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de la signification de la première décision de l'examinateur de rejeter la demande de brevet ni après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet (non compris le délai de 30 jours à dater de la signification de la première décision de rejet de la demande de brevet).

2) Celui qui a déposé une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peut la transformer en une demande d'enregistrement de modèle d'utilité. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable après l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de la signification de la première décision de l'examinateur de rejeter la demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel ni après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel (non compris le délai de 30 jours à dater de la signification de la première décision de rejet de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel).

3) Lorsqu'une demande a été transformée conformément aux deux alinéas précédents, la demande d'enregistrement du modèle d'utilité est réputée avoir été déposée à la date du dépôt de la demande de brevet ou d'enregistrement du dessin ou modèle industriel. Toutefois, s'il s'agit d'une « autre demande d'enregistrement de modèle d'utilité » au sens de l'art. 3^{bis} de la présente loi ou d'une « demande d'enregistrement de modèle d'utilité » au sens de l'art. 29^{bis} de la loi sur les brevets, cette disposition n'est pas applicable aux fins de ces articles; elle est également inapplicable aux fins des art. 30.4), et 43.1) et 2) de la loi sur les brevets tels qu'ils sont appliqués par l'art. 9.1) de la présente loi.

4) Lorsqu'une demande a été transformée conformément à l'al. 1) ou 2) ci-dessus, la demande de brevet ou d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est réputée avoir été retirée.

5) Dans le cas où le délai prévu à l'art. 121.1) de la loi sur les brevets a été prorogé conformément à l'art. 4.1) de ladite loi, le délai de 30 jours fixé par la clause dérogatoire de l'al. 1) est réputé n'avoir été prorogé que d'autant.

6) Dans le cas où le délai prévu à l'art. 46.1) de la loi sur les dessins et modèles industriels (loi n° 125 de 1959) a été prorogé conformément à l'art. 4.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 68.1) de la loi sur les dessins et modèles industriels, le délai de 30 jours fixé par la clause dérogatoire de l'al. 2) est réputé n'avoir été prorogé que d'autant.

(Application mutatis mutandis de la loi sur les brevets)

9. — 1) Les art. 30 (exceptions au défaut de nouveauté), 37 (demande conjointe) et 40 à 44 (modification de l'essence

² Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 140.

de l'invention dans la description, etc.; déclaration de revendication de priorité; division de la demande de brevet) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à la demande de modèle d'utilité.

2) Les art. 33 et 34.1) et 2) et 4) à 7) (droit à l'obtention d'un brevet) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* au droit à l'obtention de l'enregistrement d'un modèle d'utilité.

3) L'art. 35 (invention d'employé) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* aux dispositifs réalisés par un employé ou l'agent d'une personne morale ou un fonctionnaire de l'Etat ou d'un organisme public local.

Chapitre III — Examen de la demande

(Examen par l'examinateur)

10. — Le Président invite l'examinateur à procéder à l'examen des demandes d'enregistrement de modèle d'utilité et des oppositions à ces enregistrements.

(Examen des demandes de modèle d'utilité)

10^{bis}. — L'examen d'une demande d'enregistrement de modèle d'utilité est effectué sur requête en examen.

(Requête en examen)

10^{ter}. — 1) Lorsqu'une demande d'enregistrement de modèle d'utilité a été déposée, toute personne peut, dans un délai de quatre ans à dater de la demande, adresser au Président une requête en examen.

2) L'art. 48^{ter.2}) à 4) (requête en examen) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* à la requête en examen visée à l'alinéa précédent.

(Décision de rejet par l'examinateur)

11. — L'examinateur rend une décision concluant au rejet de toute demande d'enregistrement de modèle d'utilité entrant dans l'un des cas suivants:

- le dispositif revendiqué dans la demande d'enregistrement de modèle d'utilité ne peut être enregistré en vertu des art. 3, 3^{bis}, 4, 7.1) à 3) et 8) de la présente loi, de l'art. 37 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 9.1) de la présente loi, ou de l'art. 25 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 55.3) de la présente loi;
- le dispositif revendiqué dans la demande d'enregistrement de modèle d'utilité ne peut être enregistré en vertu d'un traité;
- la demande d'enregistrement de modèle d'utilité ne remplit pas les conditions prescrites aux art. 5.3) ou 4), ou 6;
- le déposant, lorsqu'il n'est pas l'auteur du dispositif revendiqué, n'a pas acquis les droits lui donnant qualité pour obtenir un enregistrement de modèle d'utilité pour ledit dispositif.

(Effet de la publication de la demande, etc.)

12. — 1) Dès que la demande d'enregistrement de modèle d'utilité a été publiée conformément à l'art. 51.2) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 13 de la présente loi, le déposant jouit du droit exclusif d'exploiter indus-

triellement ou commercialement le dispositif revendiqué dans la demande.

2) Les art. 27 à 30 s'appliquent *mutatis mutandis* au droit visé à l'alinéa précédent.

3) Lorsqu'une demande d'enregistrement de modèle d'utilité a été abandonnée, retirée ou invalidée après avoir été publiée, ou lorsqu'une décision finale de l'examinateur ou une décision finale rendue à la suite d'un recours ont conclu au rejet de la demande, ou lorsque le droit attaché au modèle d'utilité est réputé n'avoir jamais existé en application de l'art. 33.4), ou encore lorsqu'une décision finale rendue à la suite d'un recours a conclu à l'invalidation de l'enregistrement (sauf s'il s'agit de l'application de la clause dérogatoire de l'art. 125 de la loi sur les brevets tel qu'elle est appliquée par l'art. 41 de la présente loi), le droit visé à l'al. 1) est réputé n'avoir jamais existé.

4) Si, après que le titulaire du droit visé à l'al. 1) a exercé ce droit, la demande d'enregistrement de modèle d'utilité est abandonnée, retirée ou invalidée, ou si une décision finale de l'examinateur ou une décision finale rendue à la suite d'un recours a conclu au rejet de la demande, le titulaire est possible de dommages-intérêts envers la partie lésée par l'exercice de ce droit. Il en est de même lorsque ce droit a été exercé sur un dispositif qui, du fait d'une modification apportée ou refusée à la description ou aux dessins annexés à la requête de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité, n'est plus inclus dans la revendication au moment de l'enregistrement de la création du droit attaché au modèle d'utilité.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

13. — Les art. 47.2) (qualifications requises de l'examinateur), 48 (exclusion de l'examinateur), 48^{quater} à 48^{sexies} (requête en examen et examen par priorité), 50 (notification des motifs du rejet), 51 (publication de la demande) et 52^{bis} à 65 (ajournement d'une procédure contentieuse; refus d'une modification; opposition à la délivrance d'un brevet; formalités devant être remplies par l'examinateur pour prendre une décision; modification postérieure à la décision de publier la demande; corrélation avec une procédure contentieuse) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à l'examen des demandes d'enregistrement de modèle d'utilité.

Chapitre III^{bis} — Soumission des demandes à l'inspection du public

(Soumission des demandes à l'inspection du public)

13^{bis}. — 1) A l'expiration d'un délai d'un an et six mois à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité (ou, s'il s'agit d'une demande de modèle d'utilité revendiquant une priorité en application de l'art. 43.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 9.1) de la présente loi, de la date du dépôt de la première demande ou du dépôt de la demande réputée être la première conformément aux dispositions de l'art. 4.C.4) de la Convention de Paris — Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le

31 octobre 1958 — ou à compter de la date de dépôt de la demande reconnue comme étant la première selon les dispositions sous A.2) dudit art. 4, le Président soumet les demandes d'enregistrement de modèle d'utilité à l'inspection du public, sauf celles qui ont déjà été publiées.

2) Une demande est soumise à l'inspection du public par la publication dans la Gazette des modèles d'utilité des indications suivantes:

- i) nom et domicile ou résidence du déposant;
- ii) numéro et date de la demande d'enregistrement du modèle d'utilité;
- iii) nom et domicile ou résidence de l'auteur;
- iv) titre du dispositif, et explication concise des dessins et de la revendication figurant dans la description ainsi que le contenu des dessins annexés à la requête (à l'exception de ceux dont la publication est, de l'avis du Président, susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la morale);
- v) numéro et date de la soumission de la demande à l'inspection du public;
- vi) toutes autres indications nécessaires.

3) Le Président met à disposition du public, pour consultation à l'Office des brevets³, les documents (à l'exception de ceux qu'il jugerait contraires à l'ordre public ou à la morale) contenant la description et les dessins annexés à la requête d'une demande d'enregistrement de modèle d'utilité soumise à l'inspection du public. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux demandes déjà publiées ou qui ne sont plus en instance auprès de l'Office.

(Effet de la soumission d'une demande à l'inspection du public)

13^{er}. — 1) Après que sa demande a été soumise à l'inspection du public, le déposant peut, s'il a formulé un avertissement sous forme d'une divulgation du contenu du dispositif revendiqué dans ladite demande, réclamer à celui qui aurait exploité industriellement ou commercialement ce dispositif entre le moment où l'avertissement a été formulé et celui de la publication de la demande, le paiement d'un dédommagement correspondant au montant que l'exploitation dudit dispositif lui aurait normalement rapporté s'il avait été enregistré comme modèle d'utilité. Il en va de même en l'absence de tout avertissement, pour celui qui a exploité industriellement ou commercialement le dispositif avant la publication de la demande s'il a eu connaissance que ledit dispositif était revendiqué dans la demande soumise à l'inspection du public.

2) Le droit à réclamation ouvert par l'alinéa précédent ne peut être exercé qu'après la publication de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité.

3) L'exercice du droit à réclamation ouvert par l'al. 1) n'exclut pas l'exercice du droit ouvert par l'art. 12.1) de la présente loi, ni du droit ouvert par l'art. 52.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué soit par les art. 159.3) ou 161^{er}.3) de ladite loi tels qu'ils sont appliqués par l'art. 41 de la présente loi, soit par l'art. 159.3) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 174.1) de ladite loi, lui-même

appliqué par l'art. 45 de la présente loi, ni l'exercice du droit de modèle d'utilité.

4) Les art. 12.3) et 4) et 28 de la présente loi, les art. 52^{bi} et 105 (ajournement d'une procédure contentieuse; communication des documents) de la loi sur les brevets ainsi que les art. 719 et 724 (préjudice causé) du Code civil (loi n° 89 de 1896) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exercice du droit à réclamation visé à l'al. 1) ci-dessus. En pareil cas, lorsque le titulaire du droit à réclamation a eu connaissance, antérieurement à la publication de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité en cause, de l'exploitation du dispositif faisant l'objet de ladite demande et de l'identité de celui qui l'exploite, la partie de l'art. 724 du Code civil libellée comme suit: « le moment où la partie lésée ou son représentant légal a eu connaissance du préjudice subi et de l'identité de celui qui l'a causé » sera remplacée par: « la date de publication de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité ».

Chapitre IV — Droit de modèle d'utilité

Section 1. Droit de modèle d'utilité

(Enregistrement de la création d'un droit de modèle d'utilité)

14. — 1) Le droit de modèle d'utilité prend effet à compter de l'enregistrement de sa création.

2) La création d'un droit de modèle d'utilité ne peut être enregistrée que lorsque les annuités pour les trois premières années ont été payées conformément à l'art. 31.1)i), à moins qu'une exemption ou un ajournement de ce paiement n'ait été accordé.

3) Dès que l'enregistrement visé à l'alinéa précédent a été effectué, le nom et le domicile ou la résidence du titulaire du droit de modèle d'utilité, le numéro du modèle d'utilité et la date d'enregistrement de la création du droit sont publiés à la Gazette des modèles d'utilité.

(Durée du droit de modèle d'utilité)

15. — 1) Un droit de modèle d'utilité expire 10 ans après la date de publication de la demande. Sa durée ne peut toutefois pas excéder 15 ans à compter de la date de dépôt de la demande.

2) Lorsqu'une demande d'enregistrement de modèle d'utilité est réputée avoir été déposée au moment du dépôt d'une modification opérée conformément à l'art. 40 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 9.1) de la présente loi ou à l'art. 53.4) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué soit par l'art. 13 de la présente loi soit par les art. 159.1) ou 161^{er}.1) de la loi sur les brevets, eux-mêmes appliqués par l'art. 41 de la présente loi, soit par l'art. 159.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 174.1) de ladite loi, lui-même appliqué par l'art. 45 de la présente loi, le délai de 15 ans prévu à la clause dérogatoire de l'alinéa précédent court à compter du jour suivant la date de la demande originale, nonobstant les dispositions de la clause précitée.

(Effet d'un droit de modèle d'utilité)

16. — Le titulaire d'un droit de modèle d'utilité possède le droit exclusif d'exploiter commercialement ou industriellement le modèle d'utilité enregistré. Toutefois, lorsque le droit

³ Ci-après dénommé « l'Office » (note de la rédaction).

de modèle d'utilité a fait l'objet de la concession d'une licence exclusive, la présente disposition n'est pas applicable dans la mesure où le licencié exclusif possède en exclusivité le droit d'exploiter le modèle d'utilité enregistré.

(Relation avec le modèle d'utilité enregistré d'autrui, etc.)

17. — Lorsqu'un modèle d'utilité enregistré nécessite l'utilisation du modèle d'utilité enregistré d'autrui, de l'invention brevetée d'autrui, du dessin ou du modèle enregistré d'autrui ou d'un dessin ou modèle semblable à ce dernier, délivrés en vertu d'une demande déposée avant la demande relative au modèle d'utilité en cause, ou lorsque le droit de modèle d'utilité est en conflit avec le droit de dessin ou modèle industriel d'autrui ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement déposée avant la demande relative au modèle d'utilité en cause, le titulaire du modèle d'utilité ou le licencié exclusif ou non exclusif ne peut exploiter commercialement ou industriellement le modèle d'utilité enregistré.

(Licence exclusive)

18. — 1) Le titulaire d'un droit de modèle d'utilité peut concéder à un tiers une licence exclusive sur son droit.

2) Le licencié exclusif possède en exclusivité le droit d'exploiter commercialement ou industriellement le modèle d'utilité breveté selon les conditions stipulées dans le contrat de licence.

3) Les art. 77.3) à 5) (transfert, etc.), 97.2) (renonciation) et 98.1)ii) et 2) (effet de l'enregistrement) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à la licence exclusive.

(Licence non exclusive)

19. — 1) Le titulaire d'un droit de modèle d'utilité peut accorder à un tiers une licence non exclusive sur son droit.

2) Le licencié non exclusif a le droit d'exploiter commercialement ou industriellement le modèle d'utilité enregistré, dans les limites fixées par la présente loi et selon les conditions stipulées dans le contrat de licence.

3) Les art. 73.1) (droit de brevet en copropriété), 97.3) (renonciation) et 99 (effet de l'enregistrement) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à la licence non exclusive.

(Licence non exclusive déclenant d'une exploitation antérieure à l'enregistrement d'un recours en invalidation)

20. — 1) Quiconque, entrant dans l'une des catégories ci-dessous, a, antérieurement à l'enregistrement de l'introduction d'un recours fondé sur les art. 37.1) de la présente loi ou 123.1) de la loi sur les brevets, exploité ou fait des préparatifs en vue d'exploiter commercialement ou industriellement au Japon le dispositif ou l'invention en cause, sans savoir que l'enregistrement du modèle d'utilité ou le brevet y afférent tombait dans l'un des cas visés à ces deux articles, aura une licence non exclusive sur le droit de modèle d'utilité ou sur la licence exclusive existant au moment où l'enregistrement du modèle d'utilité ou le brevet a été invalidé, et ce dans les limites du dispositif ou de l'invention en cours d'exploitation ou dont l'exploitation est en cours de préparation et aux fins

de ladite exploitation en cours ou en préparation, exclusivement:

- i) le titulaire original du droit de modèle d'utilité, lorsque l'un de plusieurs enregistrements de modèle d'utilité accordés pour le même dispositif a été invalidé;
- ii) le titulaire original du brevet, lorsque, le dispositif faisant l'objet d'un enregistrement de modèle d'utilité et l'invention faisant l'objet d'un brevet étant identiques, le brevet a été invalidé;
- iii) le titulaire original du droit sur un modèle d'utilité dont l'enregistrement a été invalidé lorsque le même dispositif a fait l'objet d'un autre enregistrement au bénéfice de l'ayant droit;
- iv) le titulaire original du brevet lorsque son brevet a été invalidé et qu'un enregistrement de modèle d'utilité portant sur un dispositif identique à l'invention a été accordé à l'ayant droit;
- v) toute personne qui, dans les cas susvisés, possède effectivement, au moment de l'enregistrement de l'introduction d'un recours fondé sur les art. 37.1) de la présente loi ou 123.1) de la loi sur les brevets, une licence exclusive sur l'enregistrement du modèle d'utilité invalidé, ou une licence non exclusive rendue opposable, en vertu de l'art. 99.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 19.3) de la présente loi, au droit de modèle d'utilité ou à la licence exclusive, ou une licence exclusive sur le brevet invalidé, ou une licence non exclusive rendue opposable en vertu dudit alinéa au droit de brevet ou à la licence exclusive.

2) Le titulaire du droit sur le modèle d'utilité ou de la licence exclusive est en droit de recevoir une indemnité compensatoire raisonnable de celui qui détient, en vertu de l'alinéa précédent, une licence non exclusive.

(Sentence arbitrale sur l'octroi d'une licence non exclusive en cas de défaut d'exploitation)

21. — 1) Si un modèle d'utilité enregistré a été insuffisamment exploité au Japon durant au moins trois années consécutives, toute personne désireuse de l'exploiter peut demander au titulaire du droit de modèle d'utilité ou de la licence exclusive d'avoir avec lui des consultations en vue de l'octroi d'une licence non exclusive. Toutefois, la présente disposition n'est applicable qu'après quatre ans écoulés depuis le dépôt de la demande concernant le modèle d'utilité enregistré.

2) Si les consultations visées à l'alinéa précédent ne peuvent avoir lieu ou si elles ne peuvent aboutir à un accord, la personne désireuse d'exploiter le modèle d'utilité enregistré peut présenter au Président une requête en arbitrage.

3) Les dispositions des art. 84 à 91^{bis} (procédure d'arbitrage) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à l'arbitrage visé à l'alinéa précédent.

(Sentence arbitrale sur l'octroi d'une licence non exclusive sur son propre modèle d'utilité enregistré)

22. — 1) Dans les cas visés à l'art. 17, le titulaire du droit sur le modèle d'utilité enregistré ou d'une licence exclusive peut demander aux autres personnes visées audit article

d'avoir avec lui des consultations en vue de l'octroi d'une licence non exclusive lui permettant d'exploiter le modèle d'utilité enregistré, l'invention brevetée ou le droit de dessin ou modèle industriel.

2) Si les consultations visées à l'alinéa précédent ne peuvent avoir lieu ou ne peuvent aboutir à un accord, le titulaire du droit sur le modèle d'utilité ou d'une licence exclusive peut présenter au Président une requête en arbitrage.

3) Si, dans le cas visé à l'alinéa précédent, il s'avère que l'octroi d'une licence non exclusive porterait indûment atteinte aux intérêts des autres personnes visées à l'art. 17, le Président ne rend pas de sentence arbitrale ordonnant l'octroi d'une licence non exclusive.

4) Les art. 84, 85.1) et 86 à 91^{bis} (procédure d'arbitrage, etc.) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure arbitrale visée à l'al. 2) ci-dessus.

(Sentence arbitrale sur l'octroi d'une licence non exclusive dans l'intérêt public)

23. — 1) Lorsque l'exploitation d'un modèle d'utilité enregistré apparaît particulièrement nécessaire dans l'intérêt public, toute personne désireuse de l'exploiter peut demander au titulaire du droit sur le modèle d'utilité ou de la licence exclusive d'avoir avec elle des consultations en vue de l'octroi d'une licence non exclusive sur ce modèle d'utilité.

2) Si les consultations visées à l'alinéa précédent ne peuvent avoir lieu ou ne peuvent aboutir à un accord, la personne désireuse d'exploiter le modèle d'utilité enregistré peut présenter au Ministre du commerce extérieur et de l'industrie une requête en arbitrage.

3) Les art. 84, 85.1) et 86 à 91^{bis} (procédure d'arbitrage, etc.) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure arbitrale visée à l'alinéa précédent.

(Transfert, etc., d'une licence non exclusive)

24. — 1) Une licence non exclusive, à l'exception de celles octroyées par suite d'un arbitrage rendu en application des art. 21.2) ou 22.2) de la présente loi, 92.2) de la loi sur les brevets, ou 33.2) de la loi sur les dessins et modèles industriels, ne peut être transférée que si elle l'est en même temps que l'entreprise exploitante ou avec le consentement du titulaire du droit de modèle d'utilité (ou du titulaire du droit de modèle d'utilité et du titulaire de la licence exclusive s'il s'agit d'une licence non exclusive sur une licence exclusive), ou par héritage ou autre succession générale.

2) Le titulaire d'une licence non exclusive, à l'exception de celles octroyées par suite d'un arbitrage rendu en application des art. 21.2) ou 22.2) de la présente loi, 92.2) de la loi sur les brevets, ou 33.2) de la loi sur les dessins et modèles industriels, ne peut la donner en nantissement qu'avec le consentement du titulaire du droit de modèle d'utilité (ou avec le consentement du titulaire du droit de modèle d'utilité et celui du titulaire de la licence exclusive s'il s'agit d'une licence non exclusive sur une licence exclusive).

3) Une licence non exclusive octroyée par suite d'un arbitrage rendu en application de l'art. 21.2) ne peut être trans-

férée que si elle l'est en même temps que l'entreprise exploitante ou par héritage ou autre succession générale.

4) Une licence non exclusive octroyée par suite d'un arbitrage rendu en application des art. 22.2) de la présente loi, 92.2) de la loi sur les brevets, ou 33.2) de la loi sur les dessins et modèles industriels, est transférée en même temps que le modèle d'utilité, le brevet ou le dessin ou modèle industriel sur lesquels portent les titres du licencié non exclusif et s'éteint en même temps que ce modèle d'utilité, ce brevet ou dessin ou modèle.

(Nantissement)

25. — 1) Lorsqu'un droit de modèle d'utilité, une licence exclusive ou une licence non exclusive a été donné en nantissement, le bénéficiaire du nantissement ne peut exploiter le modèle d'utilité enregistré, sauf disposition contractuelle contraire.

2) L'art. 96 de la loi sur les brevets (saisie-arrêt) s'applique *mutatis mutandis* au droit de nantissement constitué sur un modèle d'utilité, une licence exclusive ou une licence non exclusive.

3) L'art. 98.1)iii) et 2) (effet de l'enregistrement) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* au droit de nantissement constitué sur un modèle d'utilité ou une licence exclusive.

4) L'art. 99.3) (effet de l'enregistrement) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* au droit de nantissement constitué sur une licence non exclusive.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

26. — Les art. 69 à 71 (limites des effets d'un droit de brevet, et portée technologique de l'invention brevetée), 73 (droit de brevet en copropriété), 76 (extinction d'un droit de brevet en l'absence d'héritier), 79 (licence non exclusive décluant d'un usage antérieur), 81 et 82 (licence non exclusive après expiration du droit sur un dessin ou modèle industriel), 97.1) (renonciation), et 98.1)i) et 2) (effet de l'enregistrement) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* au droit de modèle d'utilité.

Section 2. Contrefaçon

(Ordonnance en cessation)

27. — 1) Le titulaire du droit de modèle d'utilité ou d'une licence exclusive peut requérir que celui qui a commis ou dont il est à prévoir qu'il commettra une contrefaçon cesse ou s'abstienne de commettre cette contrefaçon.

2) En présentant la requête visée à l'alinéa précédent, le titulaire du droit de modèle d'utilité ou d'une licence exclusive peut demander la destruction des objets constituant une contrefaçon ainsi que l'enlèvement du matériel ayant servi à la contrefaçon, ou toute autre mesure nécessaire à prévenir une contrefaçon.

(Actes réputés être des contrefaçons)

28. — Sont réputées des contrefaçons à un modèle d'utilité ou à une licence exclusive la fabrication, la cession, la location, l'exposition en vue de la cession ou de la location, ou

l'importation à titre commercial de toute chose ayant pour usage exclusif de servir à la fabrication de tout objet exécuté conformément au modèle d'utilité.

(Présomption, etc., du montant des dommages)

29. — 1) Lorsque le titulaire du droit de modèle d'utilité ou d'une licence exclusive réclame de celui qui, intentionnellement ou par négligence, a commis une contrefaçon à son égard, l'indemnisation des dommages ainsi causés, le montant des bénéfices retirés de la contrefaçon est présumé représenter le montant des dommages subis.

2) Le titulaire du droit de modèle d'utilité ou d'une licence exclusive peut réclamer de celui qui, intentionnellement ou par négligence, a commis une contrefaçon à son égard, une somme équivalente à ce qu'il aurait été normalement en droit de recevoir pour l'exploitation du modèle d'utilité enregistré, comme représentant le montant des dommages subis par lui.

3) Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas le droit de réclamer des dommages-intérêts supérieurs au montant prévu audit aliuéa. En ce cas, le tribunal peut éventuellement prendre en considération pour déterminer le montant des dommages le fait qu'il n'y a eu en l'espèce ni intention délibérée, ni négligence grave.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

30. — Les art. 103 (présomption de négligence), 105 (communication des documents) et 106 (réhabilitation) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à la contrefaçon d'un droit de modèle d'utilité ou d'une licence exclusive.

Section 3. Taxes annuelles

(Annuités)

31. — 1) Celui dont le droit de modèle d'utilité est ou a été enregistré doit acquitter pour chaque cas et pour chacune des 10 années prévues à l'art. 15.1) les annuités figurant ci-dessous:

.....

2) L'alinéa précédent n'est pas applicable s'il s'agit d'un droit de modèle d'utilité propriété de l'Etat.

(Délais de paiement des annuités)

32. — 1) Les annuités prévues à l'art. 31.1)i) pour les trois premières années sont payables globalement dans les 30 jours qui suivent la signification de la décision de l'examinateur ou de la décision finale rendue à la suite d'un recours concluant à l'enregistrement du modèle d'utilité.

2) A partir de la quatrième année, les annuités prévues à l'art. 31.1)ii) et iii) sont, pour chaque année, payables au plus tard au cours de l'année précédente. Toutefois, si au moment de la signification de la décision de l'examinateur ou de la décision finale rendue à la suite d'un recours concluant à l'enregistrement du modèle d'utilité, trois années ou plus se sont écoulées depuis la date de publication de la demande, les annuités pour chacune des années écoulées entre la quatrième et celle où la décision de l'examinateur ou la décision sur recours a été signifiée (ou, lorsque le nombre de jours à compter de la

date de la signification de la décision de l'examinateur ou de la décision sur recours jusqu'au dernier jour de l'année en cours est inférieur à 30, l'année suivant celle où la décision en cause a été signifiée) sont payables globalement dans les 30 jours qui suivent la signification de la décision en cause.

3) Le Président peut, sur requête de celui qui doit acquitter les annuités, proroger de 30 jours au maximum les délais prévus à l'al. 1) ci-dessus ou à la clause dérogatoire de l'alinéa précédent.

(Paiement tardif des annuités)

33. — 1) Si le titulaire d'un droit de modèle d'utilité n'est pas en mesure de payer une annuité dans le délai fixé à la première phrase de l'art. 32.2) ou dans le délai fixé pour les paiements différés par l'art. 109 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 34 de la présente loi, il peut s'en acquitter dans les six mois à compter de la date limite.

2) Le titulaire d'un droit de modèle d'utilité qui s'acquitte en retard de son annuité conformément à l'alinéa précédent, doit verser, en sus du montant de l'annuité fixé à l'art. 31.1), une surtaxe égale à ce montant.

3) Si le titulaire d'un droit de modèle d'utilité ne paye pas l'annuité correspondante à la quatrième année et à chacune des années suivantes conformément à l'art. 31.1)ii) ou iii) ainsi que la surtaxe prévue à l'alinéa précédent, dans les délais fixés pour les paiements en retard par l'al. 1) ci-dessus, son droit au modèle d'utilité est réputé s'être éteint rétroactivement à l'expiration du délai fixé à la première phrase de l'art. 32.2).

4) Si le titulaire d'un droit de modèle d'utilité ne paye pas l'annuité dont le paiement a été différé en application de l'art. 109 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 34 de la présente loi, ainsi que la surtaxe prévue à l'al. 2) ci-dessus, dans les délais fixés pour les paiements en retard par l'al. 1) ci-dessus, son droit au modèle d'utilité est réputé n'avoir jamais existé.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

34. — Les art. 109 à 111 (réduction, exemption, ajournement des annuités; paiement des annuités par une partie intéressée; remboursement des annuités) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* aux annuités visées dans la présente loi.

Chapitre V — Recours

(Recours contre une décision de rejet prise par l'examinateur)

35. — 1) Celui qui n'accepte pas la décision de l'examinateur concluant au rejet de sa demande peut présenter un recours à ce sujet dans les 30 jours qui suivent la date où la décision lui a été signifiée.

2) Si celui qui a l'intention de présenter un recours en application de l'alinéa précédent n'est pas en mesure de le faire dans le délai qui y est prescrit pour des raisons indépendantes de sa volonté, il peut le faire, nonobstant les dispositions de cet alinéa, dans les 14 jours à compter du jour où ces raisons ont cessé, à condition que moins de six mois se soient écoulés depuis l'expiration de ce délai.

(Recours contre une décision de refus d'une modification)

36. — 1) Celui qui n'accepte pas la décision de refus prise conformément à l'art. 53.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué soit par l'art. 13 de la présente loi soit par l'art. 161^{ter.1)} de la loi sur les brevets, lui-même appliqué par l'art. 41 de la présente loi, peut présenter un recours dans les 30 jours qui suivent la signification de la décision. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable si une nouvelle demande de modèle d'utilité a été déposée conformément à l'art. 53.4) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué soit par l'art. 13 de la présente loi soit par l'art. 161^{ter.1)} de la loi sur les brevets, lui-même appliqué par l'art. 41 de la présente loi.

2) L'article 35.2) s'applique *mutatis mutandis* aux recours en application de l'alinéa précédent.

(Recours en invalidation d'un enregistrement de modèle d'utilité)

37. — 1) Un recours en invalidation de l'enregistrement d'un modèle d'utilité peut être présenté s'il entre dans l'une des catégories suivantes:

- i) enregistrement accordé en violation des art. 3, 3^{bis}, 4, 7.1) à 3) et 8), de l'art. 37 de la loi sur les brevets tel que ce dernier est appliqué par l'art. 9.1) de la présente loi, ou de l'art. 25 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 55.3) de la présente loi;
- ii) enregistrement accordé en violation des dispositions d'un traité;
- iii) enregistrement accordé à la suite d'une demande ne remplissant pas les conditions fixées à l'art. 5.3) ou 4);
- iv) enregistrement accordé à la suite d'une demande déposée par une personne autre que l'auteur du dispositif et à laquelle le droit d'obtenir un enregistrement de ce dispositif en tant que modèle d'utilité n'a pas été transféré;
- v) enregistrement accordé à une personne qui, par la suite, perd sa qualité à être titulaire d'un droit de modèle d'utilité par application de l'art. 25 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 55.3) de la présente loi, ou enregistrement qui, par la suite, devient contraire aux dispositions d'un traité.

2) Un recours peut être présenté en application de l'alinéa précédent, même après l'extinction du droit de modèle d'utilité.

3) Lorsqu'un recours a été présenté en application de l'art. 1) ci-dessus, l'examinateur-juge principal le notifie au licencié exclusif ainsi qu'à tous les autres titulaires d'un quelconque droit enregistré sur le modèle d'utilité en cause.

38. — Si le modèle d'utilité enregistré porte sur un dispositif déjà décrit dans une publication diffusée à l'étranger antérieurement au dépôt de la demande ou sur un dispositif que quelqu'un, n'ayant qu'un savoir-faire ordinaire dans le domaine technologique auquel il appartient, aurait pu réaliser très facilement, à partir du dispositif précité, le recours visé à l'art. 37.1) ne peut être présenté passé un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la création du droit de modèle d'utilité.

(Recours en correction)

39. — 1) Le titulaire d'un droit de modèle d'utilité ne peut présenter de recours en vue de corriger la description ou des dessins annexés à sa demande que s'il s'agit de:

- i) restreindre la portée de la revendication;
- ii) rectifier des erreurs dans la description;
- iii) clarifier une description ambiguë.

2) La correction de la description ou des dessins prévue à l'alinéa précédent ne peut être de nature à étendre ou à modifier substantiellement la teneur de la revendication.

3) Dans le cas visé à l'art. 1)i) ci-dessus, le dispositif composé des éléments décrits dans la revendication corrigée doit être un dispositif qui aurait pu indépendamment faire l'objet d'un enregistrement au moment du dépôt de la demande d'enregistrement.

4) Un recours peut être présenté en application de l'art. 1) ci-dessus même après l'extinction du droit de modèle d'utilité. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable si le droit de modèle d'utilité a été invalidé à la suite d'un recours présenté en application de l'art. 37.1).

(Recours visant à l'invalidation d'une correction)

40. — 1) Si une correction à la description ou aux dessins annexés à une demande a été opérée en violation de l'art. 39.1) à 3), un recours visant à l'invalidation de cette correction peut être présenté.

2) L'art. 37.2) et 3) s'applique *mutatis mutandis* au recours visé à l'alinéa précédent.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

41. — Les art. 125, 127, 128, 130 à 154, 155.1) et 2), et 156 à 170 (effets de la décision rendue sur recours; forme du recours; examinateur chargé d'instruire le recours; procédure d'examen d'un recours; corrélation entre une procédure de recours et une action judiciaire; montant des frais) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* aux recours portant sur des modèles d'utilité.

Chapitre VI — Revision et recours judiciaire

(Recours en revision)

42. — 1) Toute partie intéressée peut présenter un recours en revision d'une décision finale concluant un premier recours.

2) Les art. 420.1) et 2) et 421 (motifs des recours en revision) du Code de procédure civile (loi n° 29 de 1890) s'appliquent *mutatis mutandis* au recours en revision visé à l'alinéa précédent.

43. — 1) Lorsque, à l'occasion d'un recours, le demandeur et le défendeur se sont entendus pour obtenir une décision en vue de léser les droits ou intérêts d'un tiers, ce tiers peut présenter un recours en revision de ladite décision devenue finale.

2) Lorsqu'un recours en revision est présenté en application de l'alinéa précédent, le demandeur et le défendeur susvisés deviennent co-défendeurs.

(Limitations apportées à un droit de modèle d'utilité rétabli à la suite d'un recours en révision)

44. — 1) Lorsqu'un droit de modèle d'utilité invalidé a été rétabli à la suite d'un recours en révision de la décision d'invalidation, ou qu'un droit de modèle d'utilité a été enregistré à la suite d'un recours en révision de la décision antérieurement rendue à la suite d'un recours et concluant au rejet de la demande d'enregistrement, les effets du droit de modèle d'utilité ne s'étendent pas aux produits importés, fabriqués ou acquis de bonne foi au Japon entre le moment où la décision sur le premier recours est devenue finale et celui où l'introduction du recours en révision de ladite décision a été enregistrée.

2) Lorsqu'un droit de modèle d'utilité invalidé a été rétabli à la suite d'un recours en révision de la décision d'invalidation, ou qu'un droit de modèle d'utilité a été enregistré à la suite d'un recours en révision de la décision antérieurement rendue à la suite d'un recours et concluant au rejet de la demande d'enregistrement, les effets du droit de modèle d'utilité ne s'étendent pas aux actes suivants:

- i) exploitation de bonne foi du dispositif entre le moment où la décision sur le premier recours est devenue finale et celui où l'introduction du recours en révision de ladite décision a été enregistrée;
- ii) fabrication, cession, location, exposition en vue de la cession ou de la location, ou importation, de bonne foi, de toute chose ayant pour usage exclusif de servir à la fabrication d'un produit protégé par le modèle d'utilité, et ce entre le moment où la décision sur le recours est devenue finale et celui où l'introduction du recours en révision de ladite décision a été enregistrée.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

45. — Les art. 173 (délais), 174 (application *mutatis mutandis* des dispositions régissant les recours, etc.), et 176 (licence non exclusive découlant de l'exploitation antérieure à la date d'enregistrement du recours en révision) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* aux recours en révision concernant les modèles d'utilité.

46. — (Abrogé)

(Action judiciaire contre une décision contestée, etc.)

47. — 1) Toute action judiciaire contre une décision rendue à la suite d'un recours, une décision de refus fondée sur l'art. 53.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 159.1) de ladite loi, lui-même appliqué soit par l'art. 41 de la présente loi soit par l'art. 174.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 45 de la présente loi, ou une décision d'irrecevabilité d'un recours ou d'un recours en révision, est de la compétence exclusive du tribunal de première instance de Tokyo.

2) L'art. 178.2) à 6) (délais pour intenter une action judiciaire, etc.) et les art. 179 à 182 (qualité de défendeur, notification de l'introduction d'instance, annulation de la décision contestée, transmission de la copie authentique du jugement) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à l'action judiciaire visée à l'alinéa précédent.

(Action portant sur le montant de l'indemnité compensatoire)

48. — 1) Tout intéressé qui conteste le montant de l'indemnité compensatoire fixé par une sentence arbitrale rendue en application des art. 21.2), 22.2) ou 23.2), peut intenter une action judiciaire visant à obtenir une augmentation ou une diminution dudit montant.

2) Les art. 183.2) (délai pour intenter une action judiciaire) et 184 (qualité de défendeur) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à l'action judiciaire visée à l'alinéa précédent.

(Corrélation entre les recours administratifs et judiciaires)

48^{bis}. — L'article 184^{bis} (corrélation entre les recours administratifs et judiciaires) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* aux actions judiciaires en annulation des dispositions prises en vertu de la présente loi (à l'exception des dispositions prises en application de l'art. 55.6)) ou en vertu d'une ordonnance édictée en application de la présente loi.

Chapitre VII — Dispositions diverses

(Inscription au registre des modèles d'utilité)

49. — 1) Les actes suivants sont inscrits au registre des modèles d'utilité, conservé à l'Office:

- i) création, transfert, extinction ou restriction à son utilisation d'un droit de modèle d'utilité;
- ii) création, maintien, transfert, modification, extinction ou restriction à son utilisation d'une licence exclusive ou non;
- iii) création, transfert, modification, extinction ou restriction à son utilisation d'un nantissement sur un droit de modèle d'utilité ou sur une licence exclusive ou non.

2) Le registre des modèles d'utilité peut être constitué pour tout ou partie de bandes magnétiques (y compris tous autres supports selon tous autres procédés d'enregistrement donnant des résultats équivalents — ci-après dénommés « bandes magnétiques »).

3) L'inscription d'autres questions en relation avec l'enregistrement, qui ne sont pas mentionnées dans la présente loi, sera prescrite par ordonnance du Cabinet.

(Délivrance d'un certificat de modèle d'utilité)

50. — 1) Lorsque la création du droit de modèle d'utilité a été enregistrée, ou lorsque, à la suite d'un recours, une décision concluant en faveur de la modification de la description ou des dessins annexés à la requête de la demande est devenue finale et a été enregistrée, le Président délivre au titulaire un certificat d'enregistrement du modèle d'utilité.

2) Des certificats peuvent être délivrés à nouveau par ordonnance du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie.

(Mention de l'enregistrement de modèle d'utilité)

51. — Le titulaire du droit de modèle d'utilité ou d'une licence exclusive ou non exclusive doit veiller, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie, à apposer sur l'article protégé par

le modèle d'utilité ou son emballage une mention certifiant qu'il s'agit d'un modèle d'utilité enregistré (ci-après « mention de l'enregistrement de modèle d'utilité »).

(Interdiction de mentions fausses)

52. — Il est interdit:

- i) d'apposer la mention de l'enregistrement de modèle d'utilité ou toute autre mention pouvant prêter à confusion, sur tout article non protégé par un modèle d'utilité enregistré ou sur son emballage;
- ii) de céder, lancer ou exposer en vue de la cession ou de la location tout article non protégé par un modèle d'utilité enregistré portant sur lui-même ou sur son emballage la mention de l'enregistrement de modèle d'utilité ou toute autre mention pouvant prêter à confusion;
- iii) de faire mention, dans la publicité, qu'il s'agit d'un modèle d'utilité enregistré, ou d'utiliser toute autre mention pouvant prêter à confusion en vue d'inciter à produire ou utiliser ou de céder ou lancer un article, alors qu'il ne s'agit pas d'un article protégé par un modèle d'utilité enregistré.

(Gazette des modèles d'utilité)

53. — 1) L'Office publie la Gazette des modèles d'utilité (*Jitsuyôshinan Kôhô*).

2) L'art. 193.2) (sujets à insérer dans la Gazette) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* à la Gazette des modèles d'utilité.

(Taxes)

54. — 1) Les personnes mentionnées à la colonne de gauche du tableau ci-annexé⁴ doivent acquitter les taxes fixées par ordonnance du Cabinet dans les limites des montants figurant dans la colonne de droite.

2) Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si les taxes prévues sont exigibles de l'Etat.

3) Les taxes versées par erreur ou en excédent sont remboursées sur requête de celui qui les a payées.

4) Le remboursement visé à l'alinéa précédent ne peut plus être réclamé passé un délai d'un an à dater du paiement.

5) L'art. 195^{bis} (réduction ou exemption des taxes afférentes à la requête en examen) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* aux taxes afférentes aux requêtes en examen portant sur les modèles d'utilité.

(Application *mutatis mutandis* de la loi sur les brevets)

55. — 1) Les art. 3 à 5 (délais et dates) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* aux délais et dates prescrits dans la présente loi.

2) Les art. 6 à 24 et 194 (procédures) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes d'enregistrement, aux recours et toutes autres procédures relatives à l'enregistrement d'un modèle d'utilité.

3) L'art. 25 (droits des étrangers) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* au droit de modèle d'utilité et à

tous les autres droits relatifs à l'enregistrement d'un modèle d'utilité.

4) Les art. 26 (effets d'un traité) et 186 (demande de certificats, etc.) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à l'enregistrement d'un modèle d'utilité.

5) Les art. 189 à 192 (transmission des documents) de la loi sur les brevets s'appliquent *mutatis mutandis* à la transmission des documents en application de la présente loi.

6) L'art. 195^{ter} (limitation des contestations conformément à la loi sur les recours administratifs) de la loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* à la décision de refus d'une modification, à la décision de l'examinateur, à la décision concluant à un recours, à la décision d'irrecevabilité d'un recours ou d'un recours en révision en application de la présente loi, ainsi qu'aux mesures non susceptibles d'appel conformément à la présente loi.

Chapitre VIII — Dispositions pénales

(Contrefaçon)

56. — 1) La contrefaçon d'un modèle d'utilité ou d'une licence d'exploitation exclusive est passible d'une peine de réclusion criminelle de trois ans au maximum ou d'une amende de 300 000 yens au maximum.

2) La violation du droit visé à l'art. 12.1) ou de celui visé à l'art. 52.1) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué soit par les art. 159.3) ou 161^{ter}.3) de ladite loi, eux-mêmes appliqués par l'art. 41 de la présente loi, soit par l'art. 159.3) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 174.1) de ladite loi, lui-même appliqué par l'art. 45 de la présente loi, est passible, si la création du droit a été enregistrée, d'une peine de réclusion criminelle de trois ans au maximum ou d'une amende de 300 000 yens aux maximum.

3) Les délits visés aux deux alinéas précédents sont poursuivis sur plainte.

(Fraude)

57. — Celui qui a obtenu l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou, en cas de recours, une décision favorable au moyen d'un acte frauduleux est passible d'une peine de réclusion criminelle d'un an au maximum ou d'une amende de 100 000 yens au maximum.

(Mentions fausses)

58. — Celui qui a enfreint les dispositions de l'art. 52 est passible d'une peine de réclusion criminelle d'un an au maximum ou d'une amende de 100 000 yens au maximum.

(Parjure)

59. — 1) Le témoin, l'expert appelé à témoigner, ou l'interprète qui, ayant prêté serment conformément aux dispositions de la présente loi, a fait une fausse déclaration ou a rendu, en sa qualité d'expert, un faux témoignage ou a faussement interprété par devant l'Office ou le tribunal mandaté par l'Office est passible d'une peine de réclusion criminelle de trois mois au minimum à dix ans au maximum.

⁴ Ce tableau n'est pas publié ici (note de la rédaction).

2) Celui qui a commis le délit visé à l'alinéa précédent et le reconnaît volontairement avant que la décision de l'examinateur ou la décision rendue à la suite d'un recours soit devenue finale, peut bénéficier d'une réduction ou d'une remise de peine.

(Divulgation de secrets)

60. — Celui qui, étant ou ayant été fonctionnaire de l'Office, a divulgué ou fait subrepticement usage des secrets relatifs à un dispositif faisant l'objet d'une demande de modèle d'utilité auxquels sa fonction lui donnait accès, est passible d'une peine de réclusion criminelle d'un an au maximum ou d'une amende de 50 000 yens au maximum.

(Peines simultanées)

61. — Lorsque le représentant d'une personne morale, un mandataire, ou l'employé, à quelque titre que ce soit, d'une personne physique ou morale a commis, dans l'exercice de l'activité professionnelle de ladite personne physique ou morale, un acte constituant une infraction en vertu des art. 56.1) ou 2), 57 ou 58, ladite personne physique ou morale est passible de l'amende prévue auxdits articles, sans compter la peine infligée à l'auteur de l'acte délictueux.

(Pénalités administratives)

62. — Toute personne ayant prêté serment conformément aux art. 267.2) ou 336 du Code de procédure civile tels qu'ils sont appliqués par l'art. 151 de la loi sur les brevets tel que ce dernier est appliqué soit par l'art. 41 de la présente loi, soit par l'art. 59 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 13 de la présente loi, soit par l'art. 59 de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 161^{er.3)} de ladite loi, lui-même appliqué par l'art. 41 de la présente loi, soit par l'art. 174.1) à 4) de la loi sur les brevets tel qu'il est appliqué par l'art. 45 de la présente loi et qui fait une fausse déclaration devant l'Office ou devant le tribunal mandaté par ce dernier, est passible d'une amende administrative de 5000 yens au maximum.

63. — Celui qui, ayant été cité à comparaître par l'Office ou le tribunal mandaté par lui, conformément aux dispositions de la présente loi, ne se présente pas ou refuse de prêter serment, de faire une déclaration, de témoigner ou d'exprimer son opinion en qualité d'expert, ou d'interpréter, sans justifier de raisons valables, est passible d'une amende administrative de 5000 yens au maximum.

64. — Celui à qui l'Office, ou le tribunal mandaté par lui, a ordonné, conformément aux dispositions de la présente loi relatives à l'examen ou à la conservation d'élément de preuve, de communiquer ou de déposer un quelconque document ou pièce et qui n'a pas exécuté cet ordre sans justifier de raisons valables, est passible d'une amende administrative de 5000 yens au maximum.

Disposition supplémentaire

(Loi n° 123 de 1959)

L'entrée en vigueur de cette loi sera fixée par une autre loi.

Dispositions supplémentaires

(Extraits de la loi n° 91 de 1970)

(Entrée en vigueur)

1. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

.....

(Mesures transitoires dues à la révision de la loi sur les modèles d'utilité)

6. — Les dispositions des art. 2 à 5 des présentes dispositions supplémentaires⁵ s'appliquent *mutatis mutandis* aux mesures transitoires dues à la révision de la loi sur les modèles d'utilité selon l'art. 2.

.....

(Délégation de pouvoirs au Cabinet)

9. — Outre les mesures transitoires prévues aux articles précédents, toutes autres mesures transitoires que l'entrée en vigueur de la présente loi rendrait nécessaires seront prises par ordonnance du Cabinet.

⁵ Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 166.

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

(de novembre et décembre 1973, et de janvier 1974)*

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

VIII^o ESPOSUDHOTEL — *Salone internazionale delle attrezzature alberghiere, turistiche e di pubblico esercizio per il Mezzogiorno e l'Oltremare* (Naples, 19 au 27 janvier 1974);

VI^o SIVEL — *Salone italiano dei vini e dei liquori* (Naples, 19 au 27 janvier 1974);

Mostra internazionale dell'oreficeria, gioielleria e argenteria (Vicenza, 20 au 27 janvier 1974);

XII^o Salone internazionale del giocattolo (Milan, 24 au 31 janvier 1974);

Salone mercato internazionale dell'abbigliamento «SAMIA» e di «MODASELEZIONE» (Turin, 8 au 11 février 1974);

MACEF Printemps 1974 — *Mostra mercato internazionale degli articoli casalinghi, cristallerie, ceramiche, argenterie, articoli da regalo, ferramenta e utensileria* (Milan, 9 au 12 février 1974);

* Communications officielles de l'Administration italienne.

- Salone internazionale della ceramica* (Vicenza, 9 au 14 février 1974);
- XI^o Salone internazionale macchine per movimenti di terra, da cantiere e per l'edilizia* — *SA. MO. TER* (Vérone, 10 au 17 février 1974);
- MODA-MAGLIA* — *Salone della maglieria italiana et MODA-INTIMA* — *Salone dell'abbigliamento intimo* (Bologne, 19 au 22 février 1974);
- II^o EXPOMOTOR* (Milan, 28 février au 4 mars 1974);
- XV^a Mostra convegno internazionale riscaldamento, condizionamento refrigerazione idrosanitaria* (Milan, 1^{er} au 7 mars 1974);
- VIII^o Salone internazionale delle vacanze e del turismo vacanze '74* (Turiu, 1^{er} au 11 mars 1974);
- Mostra-Convegno « I controlli numerici »* (Milan, 4 au 8 mars 1974);
- MIAS* — *Mercato internazionale dell'articolo sportivo* (Milan, 9 au 12 mars 1974);
- I^o EUROCUCINA* — *Salone internazionale biennale dei mobili per cucina* (Milan, 9 au 12 mars 1974);
- XXVIII^a Presentazione internazionale moda della calzatura* (Bologne, 9 au 12 mars 1974);
- Rassegna internazionale elettronica nucleare e teleradiocinemato grafica* (Rome, 12 au 24 mars 1974);
- LXXVI^a Fiera internazionale dell'agricoltura e della zootecnia et XXVII^o Salone della macchina agricola* (Vérone, 14 au 24 mars 1974);
- XI^o Salone internazionale delle arti domestiche — CASA '74* (Turin, 28 mars au 8 avril 1974);
- IV^o EXSPORT LEVANTE* — *Fiera internazionale dello sport e del tempo libero* (Bari, 30 mars au 7 avril 1974);
- XI^a Fiera internazionale del libro per ragazzi, VIII^a Mostra internazionale degli illustratori et II^o Salone internazionale dell'editoria scolastica* (Bologne, 4 au 7 avril 1974);
- LI^a Fiera di Milano* — *Campionaria internazionale* (Milan, 14 au 25 avril 1974);
- XXXVIII^a Mostra-mercato internazionale dell'artigianato* (Florence, 23 avril au 5 mai 1974);
- III^o Salone internazionale bottoni ed affini — SIBA* (Piacenza, 26 au 29 avril 1974);
- VII^o COSMOPROF* — *Salone internazionale della profumeria e cosmesi* (Bologne, 27 avril au 1^{er} mai 1974);
- Rassegna suinicola internazionale* (Reggio Emilia, 28 avril au 1^{er} mai 1974);
- I^o ENVIRONMENT '74* — *Salone internazionale sull'uomo e l'ambiente* (Turin, 4 au 12 mai 1974);
- II^a MARMOLEVANTE* — *Salone internazionale del marmo, delle macchine e degli accessori* (Bari, 4 au 12 mai 1974);
- IV^a Mostra internazionale di ottica, optometria ed oftalmologia — MIDO* (Milan, 10 au 14 mai 1974);
- IV^o INTERBIMALL* — *Biennale internazionale delle macchine ed accessori per la lavorazione del legno* (Milan, 18 au 25 mai 1974);
- XXIX^a Fiera del Mediterraneo — Campionaria internazionale* (Palerme, 25 mai au 9 juin 1974);
- VI^a MOBILEVANTE* — *Fiera internazionale del mobile e dell'arredamento per il Mezzogiorno d'Italia e i Paesi del Levante* (Bari, 30 mai au 4 juin 1974);
- XXI^a Mostra internazionale avicola* (Varèse, 1^{er} au 5 juin 1974);
- XXXVIII^a Fiera campionaria internazionale di Bologna* (Bologne, 5 au 16 juin 1974);
- XVII^o S. I. A.* — *Salone internazionale dell'alimentazione* (Bologne, 5 au 16 juin 1974);
- Mostra internazionale dell'oreficeria, gioielleria e argenteria* (Vicenza, 9 au 16 juin 1974);
- VI^a Fiera del tempo libero* (Messine, 19 au 30 juin 1974);
- XXXV^a Fiera di Messina — Campionaria internazionale* (Messine, 3 au 18 août 1974);
- Mostra nazionale delle sementi ed attrezzature sementiere* (Vicenza, 6 au 8 septembre 1974);
- MODA MAGLIA* — *Salone della maglieria italiana et MODA-INTIMA* — *Salone dell'abbigliamento intimo* (Bologne, 12 au 15 septembre 1974);
- XXIV^o Salone internazionale della tecnica et XI^o Salone internazionale della montagna* (Turin, 28 septembre au 7 octobre 1974);
- VI^o Salone internazionale delle attività zootecniche — EUROCARNE* (Vérone, 3 au 7 octobre 1974);
- X^o SAIE* — *Salone internazionale dell'industrializzazione edilizia* (Bologne, 5 au 13 octobre 1974);
- MIAS* — *Mercato internazionale dell'articolo sportivo* (Milan, 6 au 8 octobre 1974);
- IX^a Biennale italiana della macchina utensile — BI-MU* (Milan, 6 au 13 octobre 1974);
- Mostra nazionale specializzata della conceria, pelli e cuoio* (Vicenza, 29 novembre au 1^{er} décembre 1974);
- VIII^a Giornate del vino italiano — VINITALY* (Vérone, 4 au 8 décembre 1974)
- jouiront de la protection temporaire établie par les décrets mentionnés en préambule¹.

¹ Décrets royaux N° 1127, du 29 juin 1939, N° 1411, du 25 août 1940, N° 929, du 21 juin 1942 et loi N° 514, du 1^{er} juillet 1959 (voir *La Propriété industrielle*, 1939, p. 124; 1940, pp. 84 et 196; 1942, p. 168; 1960, p. 23).



LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de Suisse

Edouard PETITPIERRE *

* Dr en droit, avocat à Lausanne, Président de l'Association suisse pour la protection du droit d'auteur.

Lettre de l'Inde

S. B. SHAH *

* M. Sc., avocat à la Haute Cour de Bombay, professeur de droit (droit des brevets et droit des marques) à la Faculté de droit de l'Université de Bombay.

Note: La présente lettre est un addendum à la Lettre de l'Inde du même auteur publiée dans *La Propriété industrielle*, 1973, p. 362.

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Conseil

Recommandation du Conseil concernant l'action contre les pratiques commerciales restrictives relatives à l'usage des brevets et des licences

(adoptée par le Conseil à sa 348^e séance, le 22 janvier 1974)¹

Le Conseil,

Vu l'article 5(b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960;

Vu la Résolution du Conseil, en date du 5 décembre 1961, concernant l'action envisagée dans le domaine des pratiques commerciales restrictives et portant création d'un comité d'experts [OECD/C(61)47(Final)];

Vu la Recommandation du Conseil, en date du 5 octobre 1967, sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux [C(67)53(Final)];

Vu la Recommandation du Conseil, en date des 14 et 15 décembre 1971, concernant l'action contre l'inflation dans le domaine de la politique de concurrence et, notamment, la Section I, paragraphe 1, alinéa (i)/(c) [C(71)205(Final)];

Vu la Recommandation du Conseil, en date du 3 juillet 1973, concernant une procédure de consultation et de conciliation en matière de pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux [C(73)99(Final)];

Vu le Rapport du Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives, en date du 11 septembre 1972, sur les pratiques commerciales restrictives et, notamment, son paragraphe 49 [RBP(71)3(2^e Revision)];

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'examiner attentivement les effets nuisibles des pratiques commerciales restrictives abusives relatives à l'usage des brevets et des licences et d'y porter remède, attendu que le développement économique dépend de la diffusion de l'innovation scientifique et technologique par l'intermédiaire de brevets et qu'en assortissant l'octroi de licences de restrictions injustifiées, les entreprises peuvent utiliser les droits conférés par les brevets pour exercer un pouvoir économique excessif;

I. RECOMMANDÉ aux gouvernements des pays membres:
I. Qu'ils soient particulièrement attentifs aux effets nuisibles pour le commerce national et international qui peuvent résulter des pratiques abusives auxquelles se livreraient des titulaires de brevets ainsi que leurs licenciés et, notamment, de celles qui sont décrites ci-après:

a) à l'occasion de la négociation ou de l'application d'accords comportant la mise en commun de brevets ou la concession réciproque de licences, imposer de manière

injustifiée des restrictions territoriales ou des restrictions visant la quantité ou les prix ou tenter d'obtenir une emprise sur une branche d'industrie ou un marché ou sur un procédé industriel nouveau;

- b) au moyen de restrictions territoriales figurant dans les licences de brevets affectant le commerce international, interdire de manière injustifiée les exportations de produits brevetés ou restreindre de manière injustifiée à des zones délimitées le commerce et l'exportation des produits brevetés;**
- c) au moyen de clauses relatives aux ventes liées, contraindre le licencié à s'approvisionner auprès du titulaire du brevet ou des fournisseurs qu'il lui désigne lorsque les ventes liées ne sont pas justifiées par exemple par des raisons techniques tenant à la qualité des marchandises fabriquées sous licence;**
- d) par des clauses de licences en retour, obliger de manière injustifiée le licencié à faire bénéficier exclusivement le titulaire du brevet de tous les perfectionnements découverts à l'occasion de l'exploitation du brevet lorsque cette pratique a pour effet de renforcer la position dominante du titulaire du brevet ou de supprimer pour le licencié l'incitation à inventer;**
- e) par des clauses limitant de manière injustifiée la concurrence, faire obstacle à ce qu'une ou plusieurs parties au contrat de licence de brevet entrent en concurrence avec des co-contractants ou avec des tiers dans des domaines industriels non couverts par la licence concédée;**
- f) grouper arbitrairement et octroyer des licences pour l'ensemble des brevets détenus dans un domaine particulier et refuser de concéder des licences pour une partie seulement de ces brevets ou recourir à d'autres formes de licences groupées, lorsque ces pratiques présentent un caractère coercitif et que la sélection des brevets n'est pas négociée à la convenance des parties;**
- g) contrairement à la loi nationale, fixer le prix des produits brevetés au moyen de licences de brevets.**

2. Qu'au cas où leur législation ne le prévoit pas déjà, ils examinent s'il est opportun et faisable d'adopter une procédure d'octroi de licences obligatoires de brevet et, le cas échéant, du savoir-faire qui s'y rapporte, à titre de mesure corrective pour rétablir la concurrence en cas d'utilisation abusive de ces brevets en infraction à la législation sur les pratiques commerciales restrictives.

3. Qu'au cas où leur législation ne le prévoit pas déjà, ils examinent s'il est opportun et faisable de mettre à la disposition des autorités compétentes des procédures prévoyant l'enregistrement des accords internationaux de licences.

II. CHARGE le Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de suivre l'application de la présente Recommandation et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin.

¹ Cette Recommandation ne s'applique pas à la Suisse.

BIBLIOGRAPHIE

Rechtsvergleichung, Interessenausgleich und Rechtsfortbildung. Festeschrift für Eugen Ulmer zum 70. Geburtstag [Droit comparé, barmonisation des intérêts et développement du droit. *Mélanges pour le 70^e anniversaire d'Eugen Ulmer*]. *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (GRUR)*, partie internationale, fascicule 6/7, juin/juillet 1973, éditions Chemie GmbH, Weinheim/Bergstrasse. - 326 pages.

Gewerblicher Rechtsschutz - Urheberrecht - Wirtschaftsrecht. Mitarbeiterfesteschrift für Eugen Ulmer [Propriété industrielle - droit d'auteur - droit de l'économie. *Mélanges Eugen Ulmer*]. Editions Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, Berlin, Bonn et Munich, 1973. - 587 pages.

En l'honneur du 70^e anniversaire de l'émérite juriste allemand Eugen Ulmer, deux volumes de « Mélanges » ont été publiés en 1973. Le premier de ces volumes, qui constitue un numéro spécial de la revue GRUR, partie internationale, réunit des articles dus à la plume d'auteurs figurant parmi les plus grands spécialistes de la propriété intellectuelle et du droit de l'économie, et se termine par une liste des innombrables publications du professeur Ulmer. Le second de ces ouvrages est formé de contributions rédigées par des collaborateurs actuels ou anciens de l'Institut Max-Planck pour le droit étranger et international sur les brevets, le droit d'auteur et la concurrence déloyale, dont le professeur Ulmer vient d'abandonner la direction.

La plupart des cent douze articles qui forment ces deux volumes de « Mélanges » sont écrits en allemand, les autres le sont en français ou en anglais. Par l'abondance et la variété des sujets traités, qui appartiennent non seulement aux différents secteurs de la propriété intellectuelle mais aussi à d'autres domaines du droit, ces « Mélanges » rendent un hommage significatif à l'étendue exceptionnelle de la science du Professeur Ulmer.

F. C.

Lindenmaier — Das Patentgesetz [La loi sur les brevets]. 6^e édition, révisée et complétée. Éditée par Weiss, adaptée par Weiss, Zeunert et Röhl. Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, Berlin, Bonn et Munich, 1973. - 1612 pages.

Le « Lindenmaier » n'est pas à présenter, puisqu'il fait depuis des années autorité en République fédérale d'Allemagne. Les auteurs de cette sixième édition — le Dr Ulrich Weiss, président du Tribunal allemand des brevets, le Dr Ing. Gerhard Zeunert, président de chambre à ce même tribunal, et le Dr Hellmut Röhl, juge à ce tribunal — se sont efforcés d'exposer et d'expliquer le droit des brevets de la République fédérale, compte tenu de la doctrine et de la jurisprudence, de façon extrêmement complète et détaillée, et pourtant aussi concise que possible.

Depuis la parution de la cinquième édition, en 1970, plus de trois années se sont écoulées pendant lesquelles une jurisprudence et une doctrine extraordinairement abondantes se sont développées, à la suite des profondes modifications apportées au droit des brevets de la République fédérale par les lois de révision de 1967. Cela a incité les auteurs à réa-

liser cette sixième édition, qui tient compte de la littérature et de la jurisprudence jusqu'à mai 1973 et du développement des tendances internationales ou régionales à l'unification du droit.

Comme les éditions précédentes, cette monumentale sixième édition sera indispensable aux spécialistes germanophones de la propriété industrielle.

G. R. W.

Sélection de nouveaux ouvrages

AUTERI (Paolo). *Territorialità del diritto di marchio e circolazione di prodotti « originali »*. Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1973. - 488 p.

BLANCO WIHITE (T. A.). *Patents for Inventions*, 4^e édition. Londres, Stevens and Sons, 1974. - 816 p.

BUCELLE (Jacques). *Le contrat de franchise* (mémoire de diplôme). Université de Montpellier, 1970. - 163 p.

GRÉAUX EL SIRGANY (Dorothée). *Les brevets d'invention en Egypte* (thèse). Université de Lyon, 1972. - 635 p.

HINTERMEISTER-RÉMY (Yvonne). *Der Schutz der ausländischen Marken in der Schweiz* (thèse). Université de Zurich, 1972. - 231 p.

JORDAN (Jacques). *La brevetabilité des procédés informatiques*, 1^e et 2^e parties (thèse). Université des sciences sociales de Grenoble, 1973. - 554 p.

La copropriété des brevets (compte-rendu des travaux de la 2^e rencontre de Propriété Industrielle, Lyon, mai 1972). Paris, Librairies techniques, 1973. - 172 p.

LIEBESNY (F.), HEWITT (J. W.), HUNTER (P. S.), HANNAH (M.). *The Scientific and Technical Information contained in Patent Specifications — The Extent and Time Factors of its Publication in Other Forms of Literature*. The Polytechnic of North London, School of Librarianship, 1973. - 57 p.

LISIECKI (Piotr) et SZAJKOWSKI (Andrzej). *Zalożenie nowego prawa wynalazczego*. Union de la jeunesse socialiste, Administration de la voïvodie de Poznań et Club interentreprises de technique et de rationalisation, Syndicat professionnel des employés des services de santé à Poznań, 1973. - 181 p.

NEBEL (Etienne). *Les contrats de recherche scientifique et technique — L'leur structure et la dévolution de leurs résultats*. Genève, Etudes juridiques et techniques, 1973. - 216 p.

PASTOR (Wilhelm L.). *Der Wettbewerbsprozess*, 2^e édition (révisée). Cologne, Berlin, Bonn et Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1973. - 833 p.

RICHTER (Bruno). *Warengleichartigkeit*, 5^e édition. Cologne, Berlin, Bonn et Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1973. - 160 p.



CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

6 et 11 mai 1974 (Bruxelles) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental (session extraordinaire)

Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco

6 au 21 mai 1974 (Bruxelles) — Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite — Conférence diplomatique (organisée conjointement avec l'Unesco)

13 et 14 mai 1974 (Rijswijk) — Classification internationale des dossiers de recherche selon la classification internationale des brevets — Groupe de consultants

13 au 17 mai 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte

28 au 31 mai 1974 (New York) — Réunion conjointe des négociateurs désignés par le Conseil économique et social des Nations Unies et par l'OMPI

4 au 10 juin 1974 (Addis-Abeba) — Conférence sur les lois de propriété industrielle de l'Afrique anglophone

Note: Réunion organisée conjointement avec la Commission économique pour l'Afrique de l'Organisation des Nations Unies

10 au 14 juin 1974 (Genève) — Classification de Nice — Comité d'experts

17 au 20 juin 1974 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateurs — Groupe consultatif

17 au 21 juin 1974 (Genève) — Union de Madrid — Assemblée et Comité des Directeurs (session extraordinaire)

25 juin au 1er juillet 1974 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI (session extraordinaire)

26 au 28 juin 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)

1er au 5 juillet 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte

8 au 10 juillet 1974 (Genève) — Statistiques de propriété industrielle — Groupe de travail

2 au 6 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte

9 au 13 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte

9 ou 13 septembre 1974 (Genève) — PCT — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives — Groupe de travail sur les formulaires

18 au 20 septembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier

24 septembre au 1er octobre 1974 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comité exécutif des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires

30 septembre au 4 octobre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte

2 au 4 octobre 1974 (Genève) — Découvertes scientifiques — Groupe de travail

7 au 11 octobre 1974 (Moscou) — « Rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement » — Symposium

Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription — Note: Réunion organisée en collaboration avec le Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes du Conseil des Ministres de l'URSS

16 et 17 octobre 1974 (Vienne) — Réunion des utilisateurs de l'INPADOC

21 au 25 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)

28 octobre au 1er novembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)

4 ou 8 novembre 1974 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine — Comité d'experts

4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte

12 au 19 novembre 1974 (Genève) — PCT — Comités intérimaires — Sessions annuelles

18 au 22 novembre 1974 (Genève) — Séminaire sur les licences

25 au 29 novembre 1974 (Genève) — Révision de la loi-type concernant les inventions — Comité d'experts

2 ou 6 décembre 1974 (Yaoundé) — Séminaire africain francophone sur la propriété intellectuelle

9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte

16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)

22 au 24 janvier 1975 (Genève) — Publication des possibilités de licences — Groupe de consultants

17 au 28 février 1975 (Münich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte

17 au 21 mars 1975 (Genève) — Programme technique-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (2^e session)

14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte

12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
 9 au 13 et 20 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
 15 au 26 septembre 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
 1er au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)

Réunions de l'UPOV

21 au 23 octobre 1974 (Genève) — Réunion avec les Etats membres
 23 octobre 1974 (Genève) — Comité de travail consultatif
 24 au 26 octobre 1974 (Genève) — Conseil
 5 et 6 novembre 1974 (Genève) — Comité directeur technique
 7 novembre 1974 (Genève) — Groupe de travail sur l'examen centralisé

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

6 au 9 mai 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Séminaire de formation
 13 et 14 mai 1974 (Chicago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Conseil d'administration
 19 au 21 juin 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 2 au 5 juillet 1974 (Monte-Carlo) — Syndicat international des auteurs — Congrès
 11 au 13 septembre 1974 (Bruxelles) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 6 au 10 octobre 1974 (Rome) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
 21 au 23 octobre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 11 au 16 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès
 9 au 11 décembre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours N° 234

Chef de la Section « PCT » (Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P.5/P.4 selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Fonctions principales:

Sous la supervision du Directeur de la Division de la Propriété industrielle, le titulaire sera responsable de la direction des activités de la Section PCT en ce qui concerne l'établissement et l'exécution du programme de l'OMPI relatif à la mise en application du Traité de coopération en matière de brevets. Ses attributions principales peuvent être résumées comme suit:

- a) participation au développement du programme et à la préparation de propositions à l'intention de l'OMPI qui seront examinées par les divers comités du PCT et par les organes administratifs de l'OMPI;
- b) mise en application et surveillance du déroulement de ce programme et de ces propositions, une fois approuvés, y compris la réalisation d'études, la rédaction de documents, la préparation de réunions, la représentation de l'OMPI auxdites réunions ainsi que la rédaction des rapports y relatifs;
- c) relations avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec des consultants ou des experts spécialisés dans les questions concernant le PCT.

Qualifications:

- a) Diplôme universitaire en droit ou dans un autre domaine approprié, ou formation équivalente.
- b) Expérience étendue dans le domaine de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne ses aspects internationaux, ainsi que des connaissances approfondies quant aux procédures utilisées dans les divers pays en ce qui concerne les droits en matière de propriété industrielle (en particulier les procédures dans le domaine des brevets).
- c) Capacité de superviser et de diriger le travail d'un groupe de fonctionnaires hautement qualifiés de nationalités différentes, ainsi que de coordonner efficacement leurs activités.

- d) Aptitude à l'analyse critique et à la rédaction de documents relatifs aux droits en matière de propriété industrielle.
- e) Compétence pour agir en qualité de représentant de l'OMPI dans des réunions internationales.
- f) Excellente connaissance de l'une et au moins une bonne connaissance de l'autre des deux langues de travail suivantes: anglais, français. La possibilité de travailler dans d'autres langues constituerait un avantage.

Notionalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Catégorie de la nomination:

Engagement pour une durée déterminée de deux ans avec possibilité de renouvellement; ou engagement pour une période de stage de deux ans (et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage).

Limite d'âge applicable en cas d'engagement pour période de stage:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination au niveau P.4; moins de 55 ans à la date de nomination au niveau P.5.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront adressés aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse; se référer au numéro de la mise au concours et annexer un bref curriculum vitae.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 30 juin 1974.